



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2018-042

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2018-07-24-001 - arrêté portant autorisation d'utiliser temporairement l'eau du puits n°4 en vue de la consommation humaine au SIAEP de Charles Chaigneau (2 pages) Page 4

## DDT-Nièvre

58-2018-07-19-007 - Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine (3 pages) Page 7

58-2018-07-19-002 - Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-bois et Sougy-sur-Loire (3 pages) Page 11

58-2018-07-19-001 - Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Decize sur le territoire des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes (3 pages) Page 15

58-2018-07-19-006 - Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges (3 pages) Page 19

58-2018-07-19-003 - Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Léré-Bannay - La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de la Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire (3 pages) Page 23

58-2018-07-19-005 - Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint Eloi et Sermoise-sur-Loire (3 pages) Page 27

58-2018-07-19-004 - Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val du Bec d'Allier - Val de Givry sur le territoire des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy (3 pages) Page 31

## DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-07-23-002 - ARRÊTÉ des conseillers du salarié (8 pages) Page 35

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre

58-2018-07-25-005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline BARBERET (2 pages) Page 44

58-2018-07-25-004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cindy CHAUCHE (2 pages)	Page 47
58-2018-07-25-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence BUATHIER (2 pages)	Page 50
58-2018-07-25-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cyrielle TOUIN (2 pages)	Page 53
<b>Direction départementale des territoires de la Nièvre</b>	
58-2018-07-17-001 - Arrêté mettant en demeure M. Christophe VARLET de reconstruire l'ouvrage hydraulique servant de prise d'eau dans le ruisseau de "la Pique" et d'enlever les troncs d'arbres et rémanents issus de la chute de la ripisylve dont il est le propriétaire, sur ce même cours d'eau (parcelles AD 989) sur la commune de Coulanges-les-Nevers (4 pages)	Page 56
58-2018-07-17-002 - Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les 11 et 12 août 2018 sur le bassin de la Jonction à Nevers (4 pages)	Page 61
58-2018-07-25-001 - Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Sainte-Marie (2 pages)	Page 66
58-2018-07-25-007 - Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre (14 pages)	Page 69
58-2018-07-19-008 - Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement collectif au titre des articles L.171-8 et L.214-3 du code de l'environnement commune de Saint-Léger-des-Vignes (22 pages)	Page 84
58-2018-07-16-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant épandage des boues de la station d'épuration de Donzy sur les communes de Donzy et Perroy - dossier n°58-2018-00129 (4 pages)	Page 107
58-2018-06-05-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant travaux sur la prise d'eau du bief du moulin de Vilotte et sur le ruisseau des Gamards - commune de Saint-Benin-d'Azy - dossier n° 58-2018-00101 (6 pages)	Page 112
58-2018-06-24-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant traversée de ruisseau pour passage d'une canalisation d'eau potable, lieu-dit Le Pinchard - commune de Beaumont-Sardolles - dossier n° 58-2018-00100 (4 pages)	Page 119
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
58-2018-07-23-001 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MENOUE pour la période 2018-2037 (2 pages)	Page 124
<b>Préfecture de la Nièvre</b>	
58-2018-07-25-006 - AR habilitation PF Charon (2 pages)	Page 127
<b>SDIS de la Nièvre</b>	
58-2018-07-18-003 - Arrêté portant nomination de Monsieur Arnaud LAMBERT au grade de lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire au corps départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre (1 page)	Page 130

Agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté

58-2018-07-24-001

arrêté portant autorisation d'utiliser temporairement l'eau  
du puits n°4 en vue de la consommation humaine au  
SIAEP de Charles Chaigneau

*arrêté portant autorisation d'utiliser temporairement l'eau du puits n°4 en vue de la consommation  
humaine au SIAEP de Charles Chaigneau*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Agence régionale de santé  
de Bourgogne Franche-Comté

Direction de la Santé Publique  
Département Santé Environnement

Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre  
Tél. : 03 86 60 52 23

N°

### ARRÊTÉ

**portant autorisation d'utiliser temporairement l'eau du puits n°4 en vue de la consommation humaine au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de CHARLES-CHAIGNEAU,**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU la demande du président du SIAEP de Charles Chaigneau en date du 18 février 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 06 juin 2018 ;

Considérant le risque potentiel d'interruption de l'alimentation en eau potable du SIAEP de Charles-Chaigneau en raison d'une augmentation de la consommation en période estivale ;

Considérant la possibilité technique d'alimentation à partir du puits n°4 ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le Président du SIAEP de CHARLES-CHAIGNEAU est autorisé à utiliser l'eau du puits n°4 implanté parcelle n° A2 n° 584 de la commune de Monceaux le Comte pour alimenter le réseau de distribution publique.

#### Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et renouvelable une fois.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON – 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21 016 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 4 :**

- Le Sous-préfet de Clamecy,
- Le Président du SIAEP de Charles Chaigneau,
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche- Comté,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et qui sera notifié au Président du SIAEP de CHARLES-CHAIGNEAU.

Fait à NEVERS, le 24 JUIL. 2010

Le Préfet



JOSE MATHURIN

DDT-Nièvre

58-2018-07-19-007

Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques

Bureau Connaissance et Prévention des  
Risques

## ARRÊTÉ

**prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du  
Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du  
département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay,  
Lamenay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département sur le territoire des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Lamenay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que les études préalables à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département se sont avérées longues et complexes et la nécessité de présenter ces études aux collectivités et organismes dans le cadre des modalités d'association et de concertation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,



# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Délai**

Le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 29 janvier 2020.

## **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

## **Article 3 : Modalités**

Les modalités d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Decize et la limite sud du département, prévues dans l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015, restent inchangées.

## **Article 4 : Mesures de publicités**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-976 du 29 juillet 2015 et des présidents des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

## **Article 5 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## **Article 6 : Exécution**

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires des communes de Charrin, Cossaye, Devay, Laménay-sur-Loire et Saint-Hilaire-Fontaine,
- Mmes les Présidentes des communautés de communes Bazois Loire Morvan et Sud Nivernais,
- M. le Président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **19 JUIL. 2018**

Le Préfet,



**JULI MATHURIN**

DDT-Nièvre

58-2018-07-19-002

Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-bois et Sougy-sur-Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques

Bureau Connaissance et Prévention des  
Risques

## ARRÊTÉ

**prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-971 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes sur le territoire des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que les études préalables à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes se sont avérées longues et complexes et la nécessité de présenter ces études aux collectivités et organismes dans le cadre des modalités d'association et de concertation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup> : Délai

Le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 29 janvier 2020.

## Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-971 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes Loire et Allier, Sud Nivernais et Nivernais Bourbonnais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

## Article 3 : Modalités

Les modalités d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation Loire du secteur compris entre Nevers et Saint-Léger-des-Vignes, prévues dans l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-971 du 29 juillet 2015, restent inchangées.

## Article 4 : Mesures de publicités

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-971 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Loire et Allier, Sud Nivernais et Nivernais Bourbonnais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-971 du 29 juillet 2015 et des présidents des communautés de communes Loire et Allier, Sud Nivernais et Nivernais Bourbonnais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

## Article 5 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## Article 6 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes et MM. les Maires des communes d'Avril-sur-Loire, Béard, Chevenon, Druy-Parigny, Fleury-sur-Loire, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Saint-Ouen-sur-Loire, Sauvigny-les-Bois et Sougy-sur-Loire,
- Mme et MM. les Présidents des communautés de communes Loire et Allier, Sud Nivernais et Nivernais Bourbonnais,
- M. le Président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **19 JUIL. 2018**

Le Préfet,



Joël MATHURIN

DDT-Nièvre

58-2018-07-19-001

Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du  
Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de  
Decize sur le territoire des communes de Champvert,  
Decize et Saint-Léger-des-Vignes



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques

Bureau Connaissance et Prévention des  
Risques

## ARRÊTÉ

### **prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Decize sur le territoire des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-970 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Decize sur le territoire des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que les études préalables à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Decize se sont avérées longues et complexes et la nécessité de présenter ces études aux collectivités et organismes dans le cadre des modalités d'association et de concertation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,



# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Délai**

Le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Decize est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 29 janvier 2020.

## **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-970 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux présidents de la communauté de communes Sud Nivernais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

## **Article 3 : Modalités**

Les modalités d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Decize, prévues dans l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-970 du 29 juillet 2015, restent inchangées.

## **Article 4 : Mesures de publicités**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-970 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Sud Nivernais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-970 du 29 juillet 2015 et des présidents de la communauté de communes Sud Nivernais et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

## **Article 5 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## Article 6 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme et MM. les Maires des communes de Champvert, Decize et Saint-Léger-des-Vignes,
- Mme la Présidente de la communauté de communes Sud Nivernais,
- M. le Président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 19 JUL. 2018

Le Préfet,



JOSÉ MATHURIN

DDT-Nièvre

58-2018-07-19-006

Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques

Bureau Connaissance et Prévention des  
Risques

## ARRÊTÉ

**prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du  
Risque inondation Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des  
communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire,  
Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-975 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de La Charité-sur-Loire sur le territoire des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que les études préalables à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de La Charité-sur-Loire se sont avérées longues et complexes et la nécessité de présenter ces études aux collectivités et organismes dans le cadre des modalités d'association et de concertation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Délai**

Le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de La Charité-sur-Loire est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 29 janvier 2020.

### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-975 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes Loire Nièvre et Bertranges et Loire Vignobles et Nohain et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

### **Article 3 : Modalités**

Les modalités d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de La Charité-sur-Loire, prévues dans l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-975 du 29 juillet 2015, restent inchangées.

### **Article 4 : Mesures de publicités**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-975 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux sièges des communautés de communes Loire Nièvre et Bertranges et Loire Vignobles et Nohain et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-975 du 29 juillet 2015 et des présidents des communautés de communes Loire Nièvre et Bertranges et Loire Vignobles et Nohain et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

### **Article 5 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## Article 6 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires des communes de La Charité-sur-Loire, La Marche, Mesves-sur-Loire, Pouilly-sur-Loire, Tracy-sur-Loire et Tronsanges,
- MM. les Présidents des communautés de communes Loire Nièvre et Bertranges et Loire Vignobles et Nohain,
- M. le Président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **19 JUIL. 2018**

Le Préfet,



DDT-Nièvre

58-2018-07-19-003

Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du  
Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de  
Léré-Bannay - La Celle-sur-Loire sur le territoire des  
communes de la Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire,  
Myennes et Neuvy-sur-Loire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques

Bureau Connaissance et Prévention des  
Risques

## ARRÊTÉ

**prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du  
Risque inondation Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire sur le  
territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire,  
Myennes et Neuvy-sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-972 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire sur le territoire des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que les études préalables à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire se sont avérées longues et complexes et la nécessité de présenter ces études aux collectivités et organismes dans le cadre des modalités d'association et de concertation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,



# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Délai**

Le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 29 janvier 2020.

## **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-972 du 29 juillet 2015, ainsi qu'au président de la communauté de communes Loire Vignobles et Nohain.

## **Article 3 : Modalités**

Les modalités d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Léré-Bannay – La Celle-sur-Loire, prévues dans l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-972 du 29 juillet 2015, restent inchangées.

## **Article 4 : Mesures de publicités**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-972 du 29 juillet 2015, ainsi qu'au siège de la communauté de communes Loire Vignobles et Nohain.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-972 du 29 juillet 2015 et du président de la communauté de communes Loire Vignobles et Nohain.

## **Article 5 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## Article 6 : Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mmes et MM. les Maires des communes de La Celle-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, Myennes et Neuvy-sur-Loire,
- M. le Président de la communauté de communes Loire Vignobles et Nohain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 19 JUL 2018

Le Préfet,



Joel MATHURIN

DDT-Nièvre

58-2018-07-19-005

Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du  
Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de  
Nevers sur le territoire des communes de Challuy,  
Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint Eloi et  
Sermoise-sur-Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques

Bureau Connaissance et Prévention des  
Risques

## ARRÊTÉ

**prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du  
Risque inondation Loire Val de Nevers sur le territoire des communes de  
Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-974 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Nevers sur le territoire des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Eloi et Sermoise-sur-Loire ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que les études préalables à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Nevers se sont avérées longues et complexes et la nécessité de présenter ces études aux collectivités et organismes dans le cadre des modalités d'association et de concertation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> : Délai**

Le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Nevers est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 29 janvier 2020.

## **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-974 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux présidents de Nevers Agglomération, de la communauté de communes Loire et Allier et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

## **Article 3 : Modalités**

Les modalités d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val de Nevers, prévues dans l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-974 du 29 juillet 2015, restent inchangées.

## **Article 4 : Mesures de publicités**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-974 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux sièges de Nevers Agglomération et de la communauté de communes Loire et Allier et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-974 du 29 juillet 2015 et des présidents de Nevers Agglomération, de la communauté de communes Loire et Allier et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

## **Article 5 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

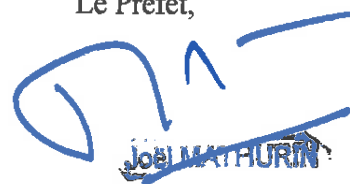
## **Article 6 : Exécution**

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- Mme et MM. les Maires des communes de Challuy, Coulanges-les-Nevers, Nevers, Saint-Éloi et Sermoise-sur-Loire,
- MM. les Présidents de Nevers Agglomération et de la communauté de communes Loire et Allier,
- M. le Président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 19 JUIL. 2018

Le Préfet,



JOËL MATHURIN

DDT-Nièvre

58-2018-07-19-004

Arrêté prorogeant le délai d'élaboration de la révision du  
Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val du Bec  
d'Allier - Val de Givry sur le territoire des communes de  
Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille  
et Marzy



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service Loire Sécurité Risques

Bureau Connaissance et Prévention des  
Risques

## ARRÊTÉ

**prorogeant le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du  
Risque inondation Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry sur le territoire  
des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille  
et Marzy**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-973 du 29 juillet 2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry sur le territoire des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy ;

**Considérant** que les dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois ;

**Considérant** que les études préalables à la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry se sont avérées longues et complexes et la nécessité de présenter ces études aux collectivités et organismes dans le cadre des modalités d'association et de concertation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Nièvre,



## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Délai**

Le délai d'élaboration de la révision du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 29 janvier 2020.

### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-973 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux présidents de Nevers Agglomération et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

### **Article 3 : Modalités**

Les modalités d'élaboration du Plan de Prévention du Risque inondation Loire Val du Bec d'Allier – Val de Givry, prévues dans l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-973 du 29 juillet 2015, restent inchangées.

### **Article 4 : Mesures de publicités**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À partir de la date de notification du présent arrêté, il sera affiché pendant au moins un mois dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-973 du 29 juillet 2015, ainsi qu'aux sièges de Nevers Agglomération et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de prescription n° 2015-DDT-973 du 29 juillet 2015 et des présidents de Nevers Agglomération et du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

### **Article 5 : Recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

## **Article 6 : Exécution**

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- MM. les Maires des communes de Fourchambault, Garchizy, Germigny-sur-Loire, Gimouille et Marzy,
- M. le Président de Nevers Agglomération,
- M. le Président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **19 JUIL. 2018**

Le Préfet,



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2018-07-23-002

ARRÊTÉ des conseillers du salarié

*ARRÊTÉ dressant la liste départementale des conseillers du salarié*

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence et de la consommation  
du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de la Nièvre  
11 rue Pierre Emile Gaspard  
CS 70066 – 58027 Nevers Cedex

**ARRÊTÉ**  
dressant la liste départementale des conseillers du salarié

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU les articles L.1232-2, L.1232-4, L.1232-7 du code du travail

VU les articles R.1231-1 à R.1232-3 et D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail,

VU les propositions de Mme la Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté formulées après consultation des organisations représentatives visées à l'article D.1232-4 du code du travail,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 -**

La liste des personnes habilitées à venir assister gratuitement, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors des entretiens qui précèdent la rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institution représentative du personnel dans l'entreprise (comité d'entreprise, délégation unique du personnel, délégué du personnel, délégué syndical, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – CHSCT) est composée comme suit :

**Secteur de Nevers et environs - Tous secteurs professionnels**

M. Michel ANDRÉ : Retraité (Métallurgie)

15 rue de Loire  
58000 NEVERS

**UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin- B.P. 624 – 58006 NEVERS CEDEX**

**☎ 03.86.61.33.04**

Mme Nathalie FRISQUET : Agent de production  
15 rue Maréchal Leclerc  
58660 COULANGES LES NEVERS  
**UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin- B.P. 624 – 58006 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.61.33.04

M. Dominique JOUASSIN : Technicien SAV  
Les Loges  
58240 LUTHENAY UXELOUP  
**UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin- B.P. 624 – 58006 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.61.33.04

M. Gérard THÉLY : Gestionnaire achats industriels  
10 ter rue Jean et André Thély  
58160 IMPHY  
**UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin- B.P. 624 – 58006 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.61.33.04

### **Secteur de La Charité-sur-Loire, Prémery et environs - Tous secteurs professionnels**

M. Gérard THÉLY : Gestionnaire achats industriels  
10 ter rue Jean et André Thély  
58160 IMPHY  
**UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin- B.P. 624 – 58006 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.61.33.04

### **Secteur de Decize, Cercy-la-Tour, Saint-Pierre-le-Moutier et environs - Tous secteurs professionnels**

M. Dominique JOUASSIN : Technicien SAV  
Les Loges  
58240 LUTHENAY UXELOUP  
**UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin- B.P. 624 – 58006 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.61.33.04

M. Gérard THÉLY : Gestionnaire achats industriels  
10 ter rue Jean et André Thély  
58160 IMPHY  
**UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin- B.P. 624 – 58006 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.61.33.04

### **Secteur de Cosne-Cours-sur-Loire et environs - Tous secteurs professionnels**

Mme Virginie CHARRON : Salariée Service centre d'appel  
5 rue du Champ Tillon  
58200 ALLIGNY-COSNE  
**UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin- B.P. 624 – 58006 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.61.33.04

## Ensemble du département - Tous secteurs professionnels

Mme Joëlle MASSEBOEUF : Retraitée (de la Poste)

58470 SAINCAIZE

**UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin- B.P. 624 – 58006 NEVERS CEDEX**

☎ 03.86.61.33.04

Mme Delphine BARANTON : Responsable Fichier

32 rue Louis Bodin

58640 VARENNES VAUZELLES

**UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin- B.P. 624 – 58006 NEVERS CEDEX**

☎ 03.86.61.33.04

Mme Angélique LAFAGE : Auxiliaire de Vie

La Chaume du Riau

58470 SAINCAIZE

**UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin- B.P. 624 – 58006 NEVERS CEDEX**

☎ 03.86.61.33.04

M. Jean-Marc THOUVENIN : Industrie

7 Impasses des Tilleuls

58660 COULANGES LES NEVERS

**UD CFDT – 2 bis Boulevard Pierre de Coubertin- B.P. 624 – 58006 NEVERS CEDEX**

☎ 03.86.61.33.04

## Secteur de Nevers et environs

M. Daniel LEMEUR : Salarié métallurgie

19 rue des Jonquilles

58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**

☎ 03.86.71.90.90

M. Serge VERDONCK : Retraité (métallurgie)

32 rue Semard

58600 GARCHIZY

**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**

☎ 03.86.71.90.90

M. Laurent BLANCHET : Salarié métallurgie

Les 4 Cheminées

58470 SAINCAIZE

**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**

☎ 03.86.71.90.90

M. Gaël PETIT : Salarié métallurgie

11 rue du Rivage – Appt 88 – 58000 NEVERS

**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**

☎ 03.86.71.90.90

### Secteur de la Charité-sur-Loire, Prémery et environs

Mme Lise SOURTI : Comptable  
Route du Bois Paillard  
Priez  
58320 POUGUES LES EAUX  
**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.71.90.90

M. Nicolas JEANDOT : Salarié métallurgie  
Les Pommais  
58470 MAGNY COURS  
**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.71.90.90

M. Joël PALYS : Retraité  
32 avenue Dufaud  
58180 MARZY  
**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.71.90.90

### Secteur de Cosne-Cours-sur-Loire et environs

M. Gilles PAGES : Intérimaire  
8 Lot Le Coteau du Bourg  
58200 SAINT PERE  
**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.71.90.90

M. William CHARTIER : Ouvrier Imprimerie  
Les Ruisses  
58450 ANNAY  
**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.71.90.90

### Secteur de Decize, Cercy-la-Tour, Saint-Pierre-le-Moutier et environs

M. Fernand LEMOINE : Retraité  
18 rue Basse  
58260 LA MACHINE  
**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.71.90.90

### Secteur de Clamecy et environs

Mme Josiane MAGNY : Retraîtée  
Rue de la Verdrelle  
58500 RIX  
**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.71.90.90

Mme Fanny MEUNIER : Employée à la Poste  
Vaux  
58190 SAIZY  
**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.71.90.90

Mme Tatiana MORARU : Employée CIAS Clamecy  
20 rue Roger Salangro  
58500 CLAMECY  
**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.71.90.90

### **Secteur de Château-Chinon, Luzy et environs**

M. Michel BRAZEY : Educateur technique  
Andenas  
58110 ALLUY  
**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.71.90.90

Mme Isabelle LIRON : Salariée Pôle Emploi  
24 avenue Saint-Just  
58800 CORBIGNY  
**UD CGT – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – B.P. 726 – 58007 NEVERS CEDEX**  
☎ 03.86.71.90.90

### **Secteur de Nevers et environs**

Mme Martine GIRARD : Retraitée  
58600 GARCHIZY  
**UD CFTC – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS**  
☎ 03.86.38.85.75

Mme Sylvie MATHIOT : Employée de la Caisse d'Allocations Familiales  
58000 NEVERS  
**UD CFTC – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS**  
☎ 03.86.21.57.10 / 06.85.73.66.45

### **Secteur de la Charité-sur-Loire, Prémercy et environs**

Mme Laurence PRET : Aide-comptable  
58700 GIRY  
**UD CFTC – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS**  
☎ 03.86.21.57.10 / 06.88.78.35.23



### **Tous secteurs d'activité et tous secteurs géographiques**

M. Alain MAGNAVAL : Retraité (cadre commercial)  
4 Route d'Aubeterre  
58000 SAINT-ELOI  
**UD CFE – CGC – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS**  
☎ 06.22.35.42.39

M. David SAUVIGNÉ : Distribution chauffage (commerce distribution)  
29 rue des Églantines  
58000 SAINT ELOI  
**UD CFE – CGC – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS**  
☎ 06.41.56.06.38

Mme Chrystelle SAUVIGNÉ : Assistante juridique spécialisée en droit social  
29 rue des Églantines  
58000 SAINT ELOI  
**UD CFE – CGC – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS**  
☎ 06.89.26.83.11

M. Pierre-Marc ARRIAT : Renault Trucks Défense  
3 rue de la Croix  
Les Bruyères Radon  
58240 LUTHENAY UXELOUP  
**UD CFE – CGC – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS**  
☎ 07.77.88.63.50

M. Thierry JANEZ  
3 rue des Acacias  
58180 MARZY  
**UD CFE – CGC – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS**  
☎ 07.68.99.63.35

M. Frédéric POUZON : Renault Trucks Défense  
102 Cité Front de Loire  
58600 FOURCHAMBAULT  
**UD CFE – CGC – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS**  
☎ 07 68 61 02 08

M. Alain FABIEN : retraité (bâtiment construction)  
Arringette  
58120 CHAUMARD  
**UD CFE – CGC – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS**  
☎ 06 81 50 48 46

### **Tous secteurs d'activité et tous secteurs géographiques**

M. David AUBLIN : Salarié FAURÉCIA  
**UD FO – Bourse du Travail – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS**  
☎ 03.86.61.35.10

Mme Annick DUGAT : Infirmière vacataire  
**UD FO** – Bourse du Travail – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS  
☎ 03.86.61.35.10

M. Philippe LAURENT : Technicien informatique Agent Général de la Nièvre  
**UD FO** – Bourse du Travail – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS  
☎ 03.86.61.35.10

M. Frédéric RIGAT : Agent de la Communauté de Communes Fil de Loire  
**UD FO** – Bourse du Travail – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS  
☎ 03.86.61.35.10

M. Laurent ROUILLE : Technicien Solvay  
**UD FO** – Bourse du Travail – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS  
☎ 03.86.61.35.10

M. Jean SALAGNAC : Retraité (Sécurité Sociale)  
**UD FO** – Bourse du Travail – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS  
☎ 03.86.61.35.10

### **Tous secteurs d'activité et géographiques**

M. Alain GUITTAIT : Technicien ORANGE (temps libéré)  
27 rue du Craquelin  
58000 SAINT-ELOI  
**US Solidaires 58**– Bourse du travail – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS  
☎ 06.87.77.42.76

M. Didier DUCROT : Agent SNCF  
42 rue des Fourmis  
18150 CUFFY  
**US Solidaires 58**– Bourse du travail – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS  
☎ 06.78.50.68.88

M. Patrice ZBINDEN : Retraité  
5 rue Raymond Farrugia  
58000 NEVERS  
**US Solidaires 58**– Bourse du travail – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS  
☎ 06.20.55.85.59

Mme Sylvia LEBAS : Salariée du commerce  
109 rue Saint-Symphorien  
58150 SUILLY LA TOUR  
**US Solidaires 58**– Bourse du travail – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS  
☎ 03.86.26.30.67

M. Pierre BEZE : Employé SNCF  
12 Impasse de la Tuilerie  
58180 MARZY  
**US Solidaires 58**– Bourse du travail – 2 Boulevard Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS  
☎ 06.98.95.29.03

## ARTICLE 2

La durée de leur mandat est fixée pour trois ans à compter du 26 juillet 2018.

## ARTICLE 3

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de la Nièvre et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans le département.

## ARTICLE 4

La liste des conseillers mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est tenue à la disposition des salariés concernés :

- à l'Inspection du Travail - 11 rue Pierre Emile Gaspard à NEVERS
- dans chaque mairie du département de la Nièvre

## ARTICLE 5

L'arrêté 2015/DIRECCTE/959 du 28 juillet 2015 dressant la liste départementale des conseillers est abrogé.

## ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et Mme le Responsable de l'Unité Départementale de la Nièvre de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui annule et remplace l'arrêté 2015/DIRECCTE/959 du 28 juillet 2015 dressant la liste départementale des conseillers du salarié, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NEVERS, le 23 JUIL. 2018

Le Préfet



Jos MATHURIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2018-07-25-005

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Céline BARBERET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Céline BARBERET**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.03.07.001 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.04.05.005 en date du 5 avril 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Céline BARBERET, née le 17 septembre 1990 à AUXERRE (89) et domiciliée professionnellement 21 Rue du Pré Morand 58470 MAGNY COURS ;
- CONSIDERANT** que Madame Céline BARBERET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Céline BARBERET, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 21 Rue du Pré Morand 58470 MAGNY COURS ayant exercée du 13 novembre 2017 au 31 juillet 2018.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **28437**

.../...

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Céline BARBERET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Céline BARBERET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 25 juillet 2018

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service  
  
Marine VIABLIT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2018-07-25-004

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Cindy CHAUCHE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravellin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

## ARRETE PREFECTORAL N° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cindy CHAUCHE

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.03.07.001 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.04.05.005 en date du 5 avril 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-29-001 en date du 29 novembre 2016 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Cindy CHAUCHE, née le 27 septembre 1991 à Nevers (58) et domiciliée professionnellement 7 Route de Coulanges 58000 SAINT ELOI ;
- CONSIDERANT** que Madame Cindy CHAUCHE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

### Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cindy CHAUCHE, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 7 Route de Coulanges 58000 SAINT ELOI.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 28455

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Cindy CHAUCHE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Cindy CHAUCHE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

L'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-29-001 en date du 29 novembre 2016 portant agrément d'un vétérinaire sanitaire est abrogé.

## Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 25 juillet 2018

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service

  
Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2018-07-25-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Clémence BUATHIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravellin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Clémence BUATHIER**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.03.07.001 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.04.05.005 en date du 5 avril 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;
- VU** la demande présentée par Madame Clémence BUATHIER, née le 25 mai 1990 à VIRIAT (01) et domiciliée professionnellement Champ Balard 58170 LUZY ;
- CONSIDERANT** que Madame Clémence BUATHIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Clémence BUATHIER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée Champ Balard 58170 LUZY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **28913**

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Clémence BUATHIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Clémence BUATHIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 25 juillet 2018

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service  
  
Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2018-07-25-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Cyrielle TOUIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

## **ARRETE PREFECTORAL N° attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Cyrielle TOUIN**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.03.07.001 en date du 7 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2018.04.05.005 en date du 5 avril 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

**VU** la demande présentée par Madame Cyrielle TOUIN, née le 04 mars 1991 à FOIX (09) et domiciliée professionnellement 21 Rue de l'Abbaye 58220 DONZY ;

**CONSIDERANT** que Madame Cyrielle TOUIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

### **A R R Ê T E :**

#### **Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Cyrielle TOUIN, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 21 Rue de l'Abbaye 58220 DONZY.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : 29003

.../...

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Cyrielle TOUIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Cyrielle TOUIN pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 25 juillet 2018

Pour le Directeur départemental  
et par délégation  
le Chef de service  
  
Catherine MABUT LE GOAZIOU

40, rue de la Préfecture - 58026 NEVERS CEDEX  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-17-001

Arrêté mettant en demeure M. Christophe VARLET de reconstruire l'ouvrage hydraulique servant de prise d'eau dans le ruisseau de "la Pique" et d'enlever les troncs d'arbres et rémanents issus de la chute de la ripisylve dont il est le propriétaire, sur ce même cours d'eau (parcelles AD 989) sur la commune de Coulanges-les-Nevers





## PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre  
Service Eau, Forêt, Biodiversité**

**Arrêté n°**

### **ARRÊTÉ**

**mettant en demeure M. Christophe VARLET de reconstruire l'ouvrage hydraulique servant de prise d'eau dans le ruisseau de « la Pique » et d'enlever les troncs d'arbres et rémanents issus de la chute de la ripisylve dont il est le propriétaire, sur ce même cours d'eau (parcelles AD 989) sur la Commune de Coulanges-les-Nevers**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment :

- les articles L. 214-1 à L. 214-6 soumettant à autorisation ou à déclaration certains ouvrages, travaux et activités susceptibles d'impacter le milieu aquatique ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- les articles L.171-1 à L. 171-8 relatifs aux contrôles et sanctions administratives ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 782 donnant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et ayant un impact limité sur les milieux aquatiques ;

**VU** les visites sur place des 3 avril et 5 juin 2018, réalisées par des inspecteurs de l'environnement commissionnés et assermentés du service Eau, Forêt et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre (DDT) et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;

**Vu** le courrier en recommandé adressé au syndic de gestion des propriétés concernées (CITYA Jaude à Clermont-Ferrand), en date du 30 avril 2018, pour informer ce dernier des dégâts occasionnés par la chute d'arbres dans le cours d'eau de « la Pique » et la destruction d'un ouvrage de répartition des eaux sur ce même cours d'eau ;

.../...

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

Vu l'absence d'entretien de la ripisylve sur la berge du cours d'eau, gérée par le syndic de copropriété des logements situés rue du Colombier - 58660 COULANGES-LES-NEVERS ;

Vu le courrier du Syndic de Gestion CITYA Jaude nous précisant le nom du propriétaire de la parcelle AD 989, commune de Coulanges-les-Nevers, à savoir M. Christophe Varlet ;

**Considérant** que lors de la visite du 3 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté la chute d'arbres provenant de la berge opposée et que ces arbres, dans leur chute ont formé un barrage et détruit un ouvrage de prise d'eau sur le ruisseau de « la pique » ;

**Considérant** que lors de la visite du 5 juin 2018, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que la prise d'eau s'est fortement élargie et que les travaux réalisés en urgence pour conforter l'ouvrage n'ont pas tenu ;

**Considérant** que la destruction de cet ouvrage et l'élargissement de la prise d'eau entraînent l'assèchement d'un tronçon du cours d'eau de la Pique sur environ 210 mètres et porte atteinte au milieu aquatique, en détournant la quasi-totalité du débit du ruisseau dans une annexe hydraulique ;

**Considérant** que la destruction de l'ouvrage hydraulique entraîne des inondations à l'aval et porte atteinte à l'habitation d'un tiers ;

**Considérant** que les dégâts sur le cours d'eau et l'ouvrage hydraulique portent atteinte à l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure M. Christophe VARLET de dégager les embâcles situés dans le cours d'eau de la Pique et de reconstruire l'ouvrage hydraulique, afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

## ARRETE

### Article 1 – Objet de la mise en demeure

M. Christophe VARLET est mis en demeure :

1. De dégager tous les embâcles présents dans le lit mineur du cours d'eau et sur ses berges dans un délai d'un mois.

Recommandations : Lors de la mise en chantier, les engins devront travailler depuis les berges du cours d'eau. Le lit mineur et les berges du ruisseau ne seront pas impactés. Afin d'éviter tout départ de matière dans le cours d'eau, la mise en place d'un barrage filtrant est fortement recommandé.

M. Christophe VARLET informera le service Eau, Forêt et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du début des travaux.

2. De reconstruire l'ouvrage hydraulique :

En déposant dans un délai de deux mois un dossier au titre de la loi sur l'eau, conforme aux dispositions précisées par l'article R.214-32 du code de l'environnement auprès du guichet unique de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre – 2 rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX.

En appui de ce dossier, une étude hydraulique réalisée par un cabinet d'étude sera jointe au dossier. L'étude devra prescrire les conditions de reconstruction de l'ouvrage hydraulique détruit et le calcul d'un débit conforme à la vie biologique du cours d'eau et de l'annexe hydraulique.

.../...

Les travaux de remise en état devront être réalisés dans un délai qui ne devra pas excéder le 31 décembre 2018. Ils seront effectués dans les périodes autorisées pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole.

3. D'informer la Direction Départementale des Territoires pour qu'un récolement des travaux soit réalisé par le service en charge de la police de l'eau à la fin de leur exécution.

#### **Article 2 – Sanctions administratives et pénales**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, M. Christophe VARLET s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

#### **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 - Notification**

Le présent arrêté sera notifié à Mme Le Maire de Coulanges-les-Nevers et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Une copie sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
  - M. le Directeur départemental des territoires,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 5 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

#### **Article 6 – exécution**

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le Maire de Coulanges-Les-Nevers.

Nevers, le 17 JUIL. 2018

Le Préfet,



Joël MATHURIN



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-17-002

Arrêté portant autorisation de manifestation nautique pour  
la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les  
11 et 12 août 2018 sur le bassin de la Jonction à Nevers



## **PREFET DE LA NIEVRE**

Direction Départementale des Territoires

Service Loire Sécurité Risques

Dossier suivi par : Sandrine Faillon

Mél : ddt-slsr-loire@nievre.gouv.fr

## **ARRÊTÉ**

### **Portant autorisation de manifestation nautique pour la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours les 11 et 12 août 2018 sur le bassin de la Jonction à Nevers**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38,

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°58-2017-03-17-002 en date du 17 mars 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Saône-Seine,

VU l'arrêté n°58-2018-01-23-002 en date du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard CROGUENNEC directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU la demande en date du 10 mai 2018 présentée par Monsieur Benoît DELAPORTE, organisateur représentant de l'association « Nevers Triathlon Association »,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire du canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers, en date du 18 avril 2018,

VU l'avis de Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction, en date du 23 mai 2018,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre en date du 1er juin 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'association « Nevers Triathlon » est autorisée à organiser du **samedi 11 août à 18h au dimanche 12 août 2018 à 20h** la partie natation du triathlon de Nevers/Magny-Cours sur le bassin de la Jonction à Nevers, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2 :** Durant la compétition et dans le périmètre de l'épreuve, **l'utilisation du plan d'eau** (y compris la navigation) **sera interdite** aux usagers autres que ceux participant à la manifestation. Cette interdiction s'applique à toute activité, notamment halieutique, afin d'éviter toute gêne au déroulement de la compétition.

**L'interdiction s'applique entre le PK 0.000 (écluse n°20 bis de Verville) et le PK 2.904 (port de Nevers) du canal latéral à la Loire – embranchement de Nevers.**

**Article 3 :** L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Triathlon notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

**Article 4 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes formulées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre :

- présentation de l'attestation de présence des personnes titulaires de u Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ou Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (BEESAN)
- dans le mois qui précède l'épreuve, l'organisateur devra effectuer une analyse de l'eau pour les épreuves de natation ayant lieu hors d'une « zone de baignade réglementée » et se référer aux analyses officielles dans les « zones de baignade réglementée ». Le compte rendu de l'analyse de l'eau doit être affiché de façon visible sur le lieu de retrait des dossards ;
- avant le départ, seront affichées les températures de l'eau prises (une heure avant le départ) au milieu de chaque section de natation à 60cm de profondeur.

**Article 5 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions techniques suivantes émises par Nevers Agglomération, concessionnaire du port de la Jonction :

- l'endroit devra être laissé dans l'état et à un niveau de propreté équivalent à celui qu'il était avant la manifestation, notamment au niveau des sanitaires ;
- l'utilisation des branchements eau et électricité à proximité de la capitainerie est autorisé ;
- en accord avec le capitaine du port, le déplacement de certains bateaux sera possible afin de faciliter l'organisation de l'épreuve de natation ;
- le déplacement, le temps de la manifestation des véhicules en stationnement est autorisé.

L'organisateur devra prendre l'attache des services de Nevers Agglomération quelques jours avant la manifestation.

**Article 6 :** En cas de conditions météorologiques défavorables ou insuffisance de la ressource en eau, la présente autorisation pourra être retirée par avis à la batellerie pris par le gestionnaire de la voie d'eau, Voies Navigables de France.

**Article 7 :** Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

**Article 8 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités a été établie

**Article 9 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

**Article 10 :** Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, Monsieur le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Président de Nevers Agglomération, Monsieur le Maire de Nevers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

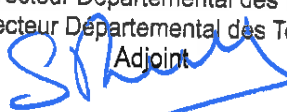
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nevers, le 17 JUIL. 2018

P/Le Préfet,  
Le Directeur Départemental,

P/Le Directeur Départemental des Territoires  
Le Directeur Départemental des Territoires  
Adjoint



Sylvain ROUSSET





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-25-001

Arrêté portant dissolution de l'Association Foncière de  
Remembrement de Sainte-Marie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Aménagement Urbanisme et Habitat  
Bureau Planification Aménagement et  
Mobilités  
N°

**ARRÊTÉ**  
**portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement**  
**de SAINTE-MARIE**

**Le Préfet de la Nièvre,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 80-8687 du 17 novembre 1980 portant création de l'association foncière de remembrement de Sainte-Marie,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-01-23-002 du 23 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, directeur départemental des territoires,

**Considérant** que l'association foncière de remembrement de Sainte-Marie a sollicité sa dissolution par délibération du 25 juillet 2011,

**Considérant** que la commune de Sainte-Marie a accepté d'une part, l'incorporation dans son patrimoine des biens appartenant à l'association foncière et, d'autre part, le transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association, par délibération du 18 septembre 2017,

**Considérant** l'acte administratif de cession du 10 octobre 2017 établi entre M. Gérard LEJAULT, président de l'association foncière de remembrement de Sainte-Marie, et Mme Marie-Laure PIN, représentante de la commune de Sainte-Marie,

**Considérant** l'avis favorable du directeur départemental des finances publiques du 15 juin 2018,

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30089 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association foncière de remembrement de Sainte-Marie est dissoute.

**Article 2** – Les biens de l'association foncière de remembrement ainsi que son reliquat de caisse sont transférés à la commune de Sainte-Marie.

**Article 3** – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques, Mme le maire de Sainte-Marie, M. le directeur de l'INSEE et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nevers, le **25 JUL. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-25-007

Arrêté portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale des Territoires de la Nièvre**

**Service Eau, Forêt, Biodiversité**

N°

## ARRETE

### Portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

---

LE PREFET DE LA NIEVRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à 13, R.211-66 à 70, et R.216-9,

**VU** le code civil et notamment ses articles 640 à 645,

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police,

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 à R.1321-66,

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements,

**VU** les SDAGE Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur,

**VU** l'arrêté n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine Normandie en période de sécheresse, définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,

**VU** le canevas des mesures coordonnées susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier arrêté en Comité de Gestion des Réservoirs de Naussac et Villerest et des Étiages Sévères,

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016 en vue de la préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-17-008 du 17 mai 2018 fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau à usage agricole pour la campagne 2018,

**VU** l'avis du comité des usagers consulté par mail le 13 juillet 2018,

1/14

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation hydrologique actuelle et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau,

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques;

**CONSIDERANT** que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, et compréhensibles par tous et contrôlables, et qu'à ce titre, ces dernières s'appliquent sur les zones de gestion associées aux prélèvements, selon les règles de gestion pré-définies,

**CONSIDERANT** que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de la Nièvre, en déclinaison de l'arrêté préfectoral cadre n°58-2016-07-07-003 du 7 juillet 2016, définissant les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en eau.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'à nouvel ordre, et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2018.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction de la situation météorologique et du suivi hydrologique réalisé sur les stations de référence dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé.

### **ARTICLE 2 : Constat de franchissement des seuils**

Il est constaté, pour les stations de référence ci-dessous, le franchissement des seuils définis dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre sus-visé, traduisant la situation en matière de sécheresse.

Zone de Gestion	Station de référence	Franchissement de seuil
ACOLIN - COLATRE	L'Acolin à Saint-Germain-Chassenay	Alerte
ARON	L'Aron à Verneuil	Vigilance
MAZOU-NOHAIN	Le Nohain à Saint-Martin-sur-Nohain	Pas de restriction
SAUZAY	Le Sauzay à Corvol-l'Orgueilleux	Pas de restriction
ALENE - CRESSONNE	L'Alène à Cercy-la-Tour	Alerte
BEUVRON	Le Beuvron à Ouagne	Pas de restriction
CHALAUX - CURE	La Cure à Crottefou	Pas de restriction
DRAGNE	La Dragne à Vandenesse	Alerte
IXEURE - CANNE	L'Ixeure à La Fermeté	Pas de restriction
NIÈVRE	La Nièvre à Poiseux	Vigilance
VRILLE	La Vrille à Arquian	Pas de restriction
YONNE amont	L'Yonne à Corancy	Vigilance
YONNE aval	L'Yonne à Dornecy	Pas de restriction
LOIRE amont	La Loire à Nevers	Pas de restriction
LOIRE aval	La Loire à Gien	Pas de restriction
ALLIER	L'Allier à Cuffy	Pas de restriction

La carte des bassins ainsi que la liste des communes concernées par les différents seuils de restriction sont annexées au présent arrêté (annexes 1 et 2).

### **ARTICLE 3 : Vigilance**

Un niveau de vigilance est activé dès que la tendance hydrologique montre un risque de pénurie à court terme : des gestes simples pour économiser l'eau doivent être privilégiés au quotidien.

### **ARTICLE 4 : Limitation des usages en ALERTE**

Les restrictions énoncées ci-dessous s'appliquent aux usagers concernés dans les communes classées en « alerte » en annexe 2 du présent arrêté.

<b>SEUIL D'ALERTE</b>	
<b>Usage domestique</b>	<p>L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdite, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires, alimentaires, ou transportant du bétail) ou technique (bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.</p> <p>Le lavage des allées, des terrasses et des façades est interdit sauf pour les professionnels du ravalement de façade et sauf motif de salubrité publique.</p> <p>Le remplissage des piscines existantes à usage familial, y compris non enterrées, est interdit, sauf pour les piscines et bassins en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage.</p> <p>Les fontaines publiques d'ornement en circuit ouvert doivent être fermées.</p> <p>L'arrosage des pelouses, des potagers, des massifs fleuris, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, stades et golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures.</p>



	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation des stades et des golfs, et envoyé à la direction départementale des territoires
<b>Irrigation</b>	<p>Hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, pour lesquelles les mesures de vigilance sont rappelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas d'une gestion coordonnée des prélèvements, des tours d'eau peuvent être mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine.</li> <li>- En tout état de cause, si les tours d'eau ne sont pas mis en place, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits de 12 h à 16 h.</li> </ul> <p>Le registre réglementaire de prélèvement doit être rempli hebdomadairement et envoyé à la Direction Départementale des Territoires.</p> <p>Le réglage des rampes et des asperseurs doit impérativement éviter tout arrosage de surfaces non agricoles. Il convient de respecter les bonnes pratiques d'irrigation (doses adaptées aux besoins des plantes et à la teneur en eau des sols) et de limiter cet usage au strict nécessaire.</p>
<b>Usages industriels</b>	<p>Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.</p> <p>Le registre de prélèvement réglementaire tenu par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées sur le département doit être rempli hebdomadairement et envoyé mensuellement à l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ou à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour les ICPE agro-alimentaires (DDCSPP), à Nevers.</p>
<b>Navigation</b>	Les services gestionnaires des canaux veillent à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux, avec une réduction de 10% des prélèvements issus des cours d'eau nivernais sous le coup d'un seuil d'alerte, ou toute autre mesure équivalente, notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
<b>Plans d'eau</b>	Seule la vidange des plans d'eau entretenus régulièrement, c'est-à-dire vidangés avec une fréquence inférieure à 4 ans, est autorisée sous condition de prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter son impact sur le milieu récepteur aval. Le remplissage ne peut se faire qu'après levée des restrictions d'usage de l'eau.

#### **ARTICLE 5 : dispositions particulières**

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, concernant l'irrigation, hormis les prélèvements en retenue déconnectée du réseau hydrographique, et à l'exception des cultures maraîchères et horticoles et des pépinières, des tours d'eau sont mis en place avec une limitation des prélèvements de 1 jour par semaine sur les bassins de la Dragne, de l'Acolin et de l'Alène (annexe 3).

## **ARTICLE 6 :: Affichage**

Le présent arrêté et ses annexes doivent être affichés dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet des services de l'Etat dans la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

## **ARTICLE 7 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (pouvant aller jusqu'à 1 500 euros d'amende ou jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive).

S'il s'agit d'une personne morale de droit public ou de droit privé (notamment société, entreprise, collectivité territoriale, association), la peine encourue est multipliée par cinq, soit 7 500 euros et 15 000 euros en cas de récidive (article 131-41 du code pénal) plus les peines complémentaires de l'article 131-42 du même code.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

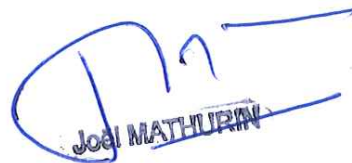
Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, les Sous-préfets de Cosne-Cours-sur-Loire, de Clamecy et de Château-Chinon, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, le Chef du service départemental de l'agence française de biodiversité, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 25 JUIL. 2018

Le Préfet,



Joel MATHURIN

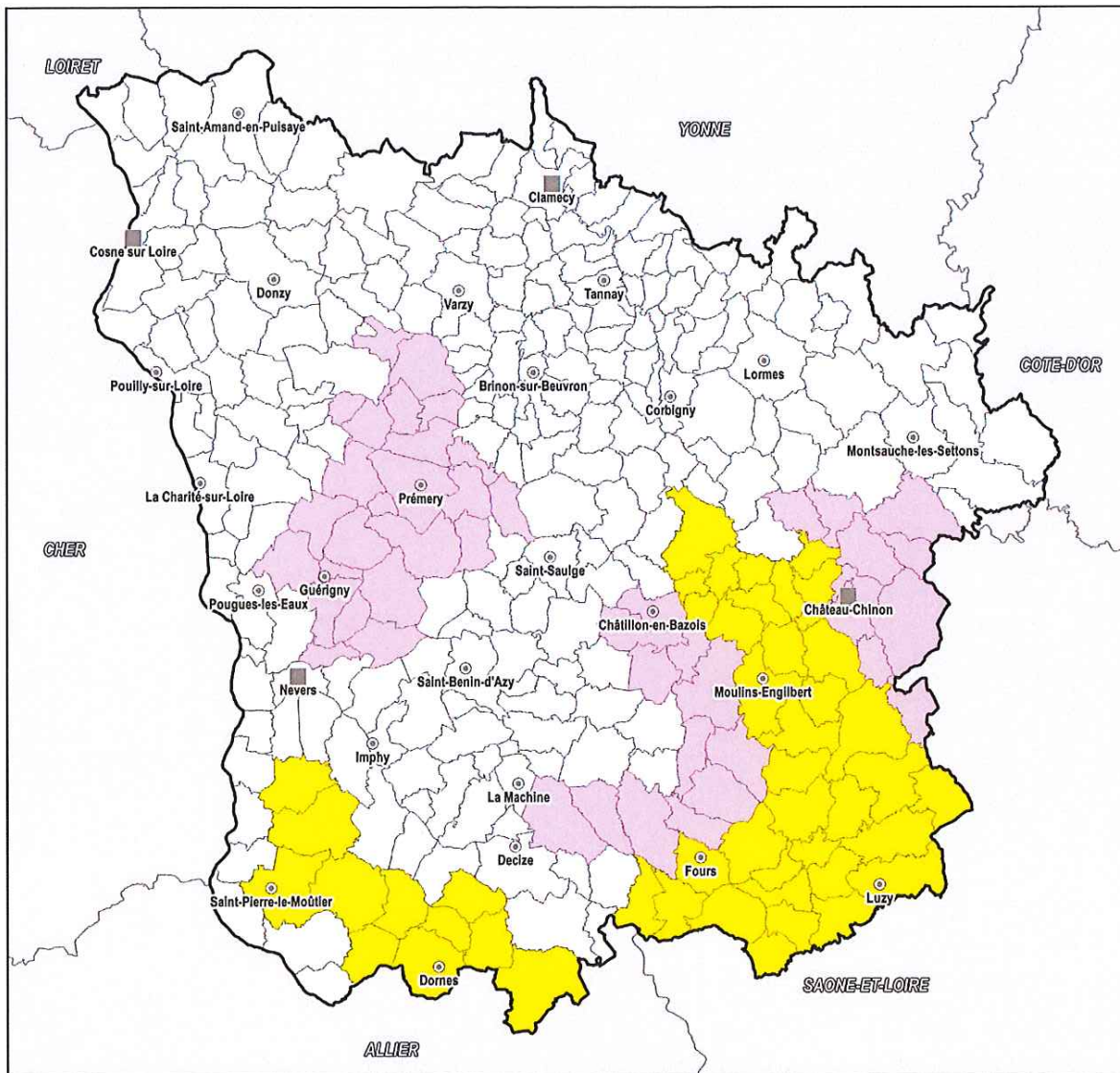
ANNEXE 1 : carte des zones de restriction



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Niveaux de restriction des usages de l'eau  
dans le Département de la Nièvre

Situation au 09/07/2018



Source des données statistiques : DDT 58 / SEFB / Source des données géographiques : AdminExpress © IGN

Niveaux de restriction :				
Pas de vigilance	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Réalisé par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre - MAAT - Bureau Système d'Information Géographique

## ANNEXE 2 : niveau de restriction par commune

ACHUN	pas de restriction
ALLIGNY-COSNE	pas de restriction
ALLIGNY-EN-MORVAN	pas de restriction
ALLUY	vigilance
AMAZY	pas de restriction
ANLEZY	pas de restriction
ANNAY	pas de restriction
ANTHIEN	pas de restriction
ARBOURSE	vigilance
ARLEUF	vigilance
ARMES	pas de restriction
ARQUIAN	pas de restriction
ARTHEL	pas de restriction
ARZEMBOUY	vigilance
ASNAN	pas de restriction
ASNOIS	pas de restriction
AUNAY-EN-BAZOIS	alerte
AUTHIOU	pas de restriction
AVREE	alerte
AVRIL-SUR-LOIRE	pas de restriction
AZY-LE-VIF	alerte
BAZOCHE	pas de restriction
BAZOLLES	pas de restriction
BEARD	pas de restriction
BEAULIEU	pas de restriction
BEAUMONT-LA-FERRIERE	vigilance
BEAUMONT-SARDOLLES	pas de restriction
BEUVRON	pas de restriction
BICHES	vigilance
BILLY-CHEVANNES	pas de restriction
BILLY-SUR-OISY	pas de restriction
BITRY	pas de restriction
BLISMES	pas de restriction
BONA	pas de restriction
BOUHY	pas de restriction
BRASSY	pas de restriction
BREUGNON	pas de restriction
BREVES	pas de restriction
BRINAY	vigilance
BRINON-SUR-BEUVRON	pas de restriction
BULCY	pas de restriction
BUSSY-LA-PESLE	pas de restriction
CERCY-LA-TOUR	vigilance
CERVON	pas de restriction
CESSY-LES-BOIS	pas de restriction
CHALAU	pas de restriction
CHALLEMENT	pas de restriction

CHALLUY	pas de restriction
CHAMPALLEMENT	pas de restriction
CHAMPLEMY	vigilance
CHAMPLIN	pas de restriction
CHAMPVERT	vigilance
CHAMPVOUX	pas de restriction
CHANTENAY-SAINT-IMBERT	pas de restriction
CHARRIN	pas de restriction
CHASNAY	pas de restriction
CHATEAU-CHINON (CAMPAGNE)	vigilance
CHATEAU-CHINON (VILLE)	vigilance
CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS	pas de restriction
CHATILLON-EN-BAZOIS	vigilance
CHATIN	alerte
CHAULGNES	pas de restriction
CHAUMARD	vigilance
CHAUMOT	pas de restriction
CHAZEUIL	pas de restriction
CHEVANNES-CHANGY	pas de restriction
CHEVENON	pas de restriction
CHEVROCHES	pas de restriction
CHIDDES	alerte
CHITRY-LES-MINES	pas de restriction
CHOUGNY	alerte
CIEZ	pas de restriction
CIZELY	pas de restriction
CLAMECY	pas de restriction
COLMERY	pas de restriction
CORANCY	vigilance
CORBIGNY	pas de restriction
CORVOL-D'EMBERNARD	pas de restriction
CORVOL-L'ORGUEILLEUX	pas de restriction
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	pas de restriction
COSSAYE	pas de restriction
COULANGES-LES-NEVERS	vigilance
COULOUTRE	pas de restriction
COURCELLES	pas de restriction
CRUX-LA-VILLE	pas de restriction
CUNCY-LES-VARZY	pas de restriction
DAMPIERRE-SOUS-BOUHY	pas de restriction
DECIZE	pas de restriction
DEVAY	pas de restriction
DIENNES-AUBIGNY	pas de restriction
DIROL	pas de restriction
DOMMARTIN	alerte
DOMPIERRE-SUR-NIEVRE	vigilance
DONZY	pas de restriction
DORNECY	pas de restriction
DORNES	alerte
DRUY-PARIGNY	pas de restriction

DUN-LES-PLACES	pas de restriction
DUN-SUR-GRANDRY	alerte
EMPURY	pas de restriction
ENTRAINS-SUR-NOHAIN	pas de restriction
EPIRY	pas de restriction
FACHIN	vigilance
FERTREVE	pas de restriction
FLETY	alerte
FLEURY-SUR-LOIRE	pas de restriction
FLEZ-CUZY	pas de restriction
FOURCHAMBAULT	pas de restriction
FOURS	alerte
FRASNAY-REUGNY	pas de restriction
GACOGNE	pas de restriction
GARCHIZY	pas de restriction
GARCHY	pas de restriction
GERMENAY	pas de restriction
GERMIGNY-SUR-LOIRE	pas de restriction
GIEN-SUR-CURE	pas de restriction
GIMOUILLE	pas de restriction
GIRY	vigilance
GLUX-EN-GLENNE	vigilance
GOULOUX	pas de restriction
GRENOIS	pas de restriction
GUERIGNY	vigilance
GUIPY	pas de restriction
HERY	pas de restriction
IMPHY	pas de restriction
ISENAY	vigilance
JAILLY	pas de restriction
LA CELLE-SUR-LOIRE	pas de restriction
LA CELLE-SUR-NIEVRE	pas de restriction
LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE	pas de restriction
LA CHARITE-SUR-LOIRE	pas de restriction
LA COLLANCELLE	pas de restriction
LA FERMETE	pas de restriction
LA MACHINE	pas de restriction
LA MAISON-DIEU	pas de restriction
LA MARCHE	pas de restriction
LA NOCLE-MAULAIX	alerte
LAMENAY-SUR-LOIRE	pas de restriction
LANGERON	pas de restriction
LANTY	alerte
LAROCHEMILLAY	alerte
LAVAUT-DE-FRETOY	vigilance
LIMANTON	vigilance
LIMON	pas de restriction
LIVRY	pas de restriction
LORMES	pas de restriction
LUCENAY-LES-AIX	alerte

LURCY-LE-BOURG	vigilance
LUTHENAY-UXELOUP	pas de restriction
LUZY	alerte
LYS	pas de restriction
MAGNY-COURS	alerte
MAGNY-LORMES	pas de restriction
MARCY	pas de restriction
MARIGNY-L'EGLISE	pas de restriction
MARIGNY-SUR-YONNE	pas de restriction
MARS-SUR-ALLIER	pas de restriction
MARZY	pas de restriction
MAUX	alerte
MENESTREAU	pas de restriction
MENOU	pas de restriction
MESVES-SUR-LOIRE	pas de restriction
METZ-LE-COMTE	pas de restriction
MHERE	pas de restriction
MILLAY	alerte
MOISSY-MOULINOT	pas de restriction
MONCEAUX-LE-COMTE	pas de restriction
MONT-ET-MARRE	pas de restriction
MONTAMBERT	alerte
MONTAPAS	pas de restriction
MONTARON	vigilance
MONTENOISON	pas de restriction
MONTIGNY-AUX-AMOGNES	vigilance
MONTIGNY-EN-MORVAN	vigilance
MONTIGNY-SUR-CANNE	pas de restriction
MONTREUILLON	pas de restriction
MONTSAUCHE-LES-SETTONS	pas de restriction
MORACHES	pas de restriction
MOULINS-ENGILBERT	alerte
MOURON-SUR-YONNE	pas de restriction
MOUSSY	pas de restriction
MOUX-EN-MORVAN	pas de restriction
MURLIN	pas de restriction
MYENNES	pas de restriction
NANNAY	pas de restriction
NARCY	pas de restriction
NEUFFONTAINES	pas de restriction
NEUILLY	pas de restriction
NEUVILLE-LES-DECIZE	alerte
NEUVY-SUR-LOIRE	pas de restriction
NEVERS	pas de restriction
NOLAY	vigilance
NUARS	pas de restriction
OISY	pas de restriction
ONLAY	alerte
OUAGNE	pas de restriction
UDAN	pas de restriction

OUGNY	alerte
OULON	vigilance
OUROUX-EN-MORVAN	pas de restriction
PARIGNY-LA-ROSE	pas de restriction
PARIGNY-LES-VAUX	vigilance
PAZY	pas de restriction
PERROY	pas de restriction
PLANCHEZ	vigilance
POIL	alerte
POISEUX	vigilance
POUGNY	pas de restriction
POUGUES-LES-EAUX	pas de restriction
POUILLY-SUR-LOIRE	pas de restriction
POUQUES-LORMES	pas de restriction
POUSSEAUX	pas de restriction
PREMERY	vigilance
PREPORCHE	alerte
RAVEAU	pas de restriction
REMILLY	alerte
RIX	pas de restriction
ROUY	pas de restriction
RUAGES	pas de restriction
SAINCAIZE-MEAUCE	pas de restriction
SAINT-AGNAN	pas de restriction
SAINT-AMAND-EN-PUISAYE	pas de restriction
SAINT-ANDELAIN	pas de restriction
SAINT-ANDRE-EN-MORVAN	pas de restriction
SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES	pas de restriction
SAINT-AUBIN-LES-FORGES	vigilance
SAINT-BENIN-D'AZY	pas de restriction
SAINT-BENIN-DES-BOIS	vigilance
SAINT-BONNOT	vigilance
SAINT-BRISSON	pas de restriction
SAINT-DIDIER	pas de restriction
SAINT-ELOI	pas de restriction
SAINT-FIRMIN	pas de restriction
SAINT-FRANCHY	vigilance
SAINT-GERMAIN-CHASSENAY	alerte
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS	pas de restriction
SAINT-GRATIEN-SAVIGNY	pas de restriction
SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN	alerte
SAINT-HILAIRE-FONTAINE	alerte
SAINT-HONORE-LES-BAINS	alerte
SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES	pas de restriction
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	pas de restriction
SAINT-LEGER-DE-FOUGERET	alerte
SAINT-LEGER-DES-VIGNES	pas de restriction
SAINT-LOUP	pas de restriction
SAINT-MALO-EN-DONZIOIS	vigilance
SAINT-MARTIN-D'HEUILLE	vigilance



SAINT-MARTIN-DU-PUY	pas de restriction
SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-MAURICE	pas de restriction
SAINT-OUEN-SUR-LOIRE	pas de restriction
SAINT-PARIZE-EN-VIRY	alerte
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	alerte
SAINT-PERE	pas de restriction
SAINT-PEREUSE	alerte
SAINT-PIERRE-DU-MONT	pas de restriction
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	alerte
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	pas de restriction
SAINT-REVERIEN	pas de restriction
SAINT-SAULGE	pas de restriction
SAINT-SEINE	alerte
SAINT-SULPICE	pas de restriction
SAINT-VERAIN	pas de restriction
SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS	pas de restriction
SAINTE-MARIE	pas de restriction
SAIZY	pas de restriction
SARDY-LES-EPIRY	pas de restriction
SAUVIGNY-LES-BOIS	pas de restriction
SAVIGNY-POIL-FOL	alerte
SAXI-BOURDON	pas de restriction
SEMELAY	alerte
SERMAGES	alerte
SERMOISE-SUR-LOIRE	pas de restriction
SICHAMPS	vigilance
SOUGY-SUR-LOIRE	pas de restriction
SUILLY-LA-TOUR	pas de restriction
SURGY	pas de restriction
TACONNAY	pas de restriction
TALON	pas de restriction
TAMNAY-EN-BAZOIS	alerte
TANNAY	pas de restriction
TAZILLY	alerte
TEIGNY	pas de restriction
TERNANT	alerte
THAIX	vigilance
THIANGES	pas de restriction
TINTURY	pas de restriction
TOURY-LURCY	alerte
TOURY-SUR-JOUR	alerte
TRACY-SUR-LOIRE	pas de restriction
TRESNAY	pas de restriction
TROIS-VEVRES	pas de restriction
TRONSANGES	pas de restriction
TRUCY-L'ORGUEILLEUX	pas de restriction
URZY	vigilance
VANDENESSE	vigilance
VARENNES-LES-NARCY	pas de restriction

VARENNES-VAUZELLES	pas de restriction
VARZY	pas de restriction
VAUCLAIX	pas de restriction
VAUX D'AMOGNES	vigilance
VERNEUIL	vigilance
VIELMANAY	pas de restriction
VIGNOL	pas de restriction
VILLAPOURCON	alerte
VILLE-LANGY	pas de restriction
VILLIERS-LE-SEC	pas de restriction
VILLIERS-SUR-YONNE	pas de restriction
VITRY-LACHE	pas de restriction

## ANNEXE 3 : tours d'eau

### ACOLIN - niveau de restriction alerte

				débit (m3/h)	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	FORGE NEUVE	AVRIL-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	60	arrêt						
CHABANNEAUX JEAN JOSEPH	LE DECHARD	AVRIL-SUR-LOIRE	COURS D'EAU	110	arrêt						
NAUX LOUIS	MOULIN LA MOTTE	COSSAYE	COURS D'EAU	30							arrêt
CAPRON DANIEL	LES CARRUTS	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	100						arrêt	
EARL LEGER (LEGER BERTRAND)	LE PRE DE LA SALLE	LUCENAY-LES-AIX	COURS D'EAU	40			arrêt				
GAEC AUZON (NAUMAIN)	LES JEAN JEANNET	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	55		arrêt					
VILETTE DENIS	MORANTE	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	35				arrêt			
VILETTE DENIS	QUART DU BOIS	LUCENAY-LES-AIX	NAPPE PROFONDE	35				arrêt			
GAEC SAVRE	MARE	TOURY-LURCY	NAPPE PROFONDE	55					arrêt		

Les journées d'irrigation début de 9h le matin au lendemain matin 9h.

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-19-008

Arrêté préfectoral autorisant le système d'assainissement  
collectif au titre des articles L.171-8 et L.214-3 du code de  
l'environnement  
commune de Saint-Léger-des-Vignes



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale  
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF  
AU TITRE DES ARTICLES L.171-8 ET L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
COMMUNE DE SAINT-LEGER-DES-VIGNES**

**Le Préfet de la Nièvre,**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire Bretagne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99/DDE/2610 en date du 29 juillet 1999 portant autorisation de reconstruction de la station d'épuration, de restructuration du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Saint-Léger-des-Vignes et d'exploitation de ces ouvrages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2016-11-15-005 en date du 15 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 99/DDE/2610 en date du 29 juillet 1999 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 21 février 2018 ;

VU le diagnostic du réseau de collecte des eaux usées reçu le 16 juin 2015 et présenté par la commune de Saint-Léger-des-Vignes ;

**CONSIDERANT** que le schéma directeur d'assainissement établi par la commune a identifié un programme de travaux visant à établir la conformité du réseau de collecte vis-à-vis de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture – 58 026 NEVERS CEDEX – TÉLÉPHONE 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

# ARRÊTE

## TITRE 1 - AUTORISATION

### Article 1 – Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Saint-Léger-des-Vignes, représentée par M. le Maire, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**le système d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger-des-Vignes.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

### Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

#### 2-1 : Ouvrages de collecte

Quatre postes de refoulement sans trop plein et six déversoirs d'orage sont répartis sur le réseau.

Déversoirs d'orage	Charge polluante collectée DBO5 (kg/j)
N° 1 (trop plein du bassin d'orage de la STEP)	150
N° 2	89
N° 3	71
N° 4	21
N° 5	51
N° 6	2,5
N° 7	25

## 2-2 : Ouvrages de traitement

La station d'épuration se situe sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-DES-VIGNES.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif de traitement des eaux usées sont les suivantes :  
X=732 785 Y=6 637 799.

La station d'épuration de type boues activées (aération prolongée), dimensionnée pour 2 500 E.H. comprend :

### *a) filière eau*

- un dégrillage automatique
- un dessableur-déshuileur
- un bassin d'aération (170 m<sup>3</sup>)
- un clarificateur (110 m<sup>3</sup>)
- un bassin d'orage
- un canal de sortie type venturi
- une déphosphatation physico-chimique par adjonction de chlorure ferrique

### *b) filière boues*

- une table d'égouttage
- un silo de stockage (415 m<sup>3</sup>)

Le synoptique général fonctionnel de la station d'épuration figure en annexe 1.

### **A) Charge de référence :**

La charge de référence correspond au flux brut de pollution organique qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 h consécutives, soit un flux de DBO5 de 150 Kg d'O<sub>2</sub>/j.

### **B) Débit de référence :**

Le débit de référence correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station. Il correspond à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2 (déversoir en tête de station), A3 (entrée de station) et A7 (lorsque des apports extérieurs sont amenés pour traitement à la STEU) au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Ce percentile 95 est recalculé tous les ans par le maître d'ouvrage sur une chronique de 5 années glissantes qui couvre les années n-1 à n-5 de l'année en cours.

Il est proposé à nouveau, en début d'année, au service police de l'eau qui le valide au plus tard avec le jugement des conformités de l'année n-1. Le débit de référence est de 2 234 m<sup>3</sup>/j au titre de l'année 2018.

## 2-3 : Ouvrages de rejet

Le rejet de la station se fait dans la Loire. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont :  
X=732 995 Y=6 639 261,2.

La masse d'eau concernée est la masse d'eau « la Loire, depuis la confluence de l'Aron jusqu'à la confluence avec l'Allier», code masse d'eau FRGR0005b.

## TITRE II – PRESCRIPTIONS

### Article 3 : Prescriptions générales

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de Saint-Léger-des-Vignes sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et de l'ensemble des textes en vigueur plus récents.

### Article 4 : Prescriptions relatives au système de collecte

#### 4-1 : Réseau de collecte

Les réseaux de collecte doivent respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus. Ils doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les déversements vers le milieu naturel et les apports d'eaux claires parasites, tout en acheminant au système de traitement la totalité des flux collectés par produits par la commune.

Sauf justification expresse, les rejets d'eaux pluviales dans un réseau séparatif de collecte des eaux usées, à partir d'un réseau public ou de branchements de particuliers, sont interdits. En cas de découverte, le maître d'ouvrage fait cesser ces déversements.

Les réseaux de collecte sont réceptionnés conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques relatives au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Le maître d'ouvrage s'engage sur un programme de travaux de réhabilitation du système de collecte sur la période 2016 à 2026, conformément au plan d'actions figurant ci-dessous.

Les actions répondant à des obligations réglementaires, si elles ne sont pas mises en œuvre dans les échéances fixées, seront sanctionnées au titre des articles L171-6 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, la commune est mise en demeure de réaliser :

- Les travaux inscrits en priorité 1 et 2, permettant de réduire les intrusions d'eaux claires parasites de 58 %, doivent être réalisés avant le 31 décembre 2017.
- Les travaux complémentaires, inscrits en priorité 3 à 6 devront être réalisés pour poursuivre la mise en conformité des réseaux de collecte qui devra être achevée dans les 10 ans suivant la signature du présent arrêté, soit le 5 février 2026.

Le programme des travaux figure en annexe 2.

Les travaux encadrés en bleu, inscrits en priorités 1 et 2 ont été réalisés à date, amenant une réduction de 25 % d'eaux claires parasites.

Sur l'année 2018, la collectivité prévoit de réaliser les travaux encadrés en orange, soit la réduction de 26 % d'eaux claires parasites supplémentaires.

#### 4-2 : Postes de relèvement

Tous les postes de relèvement seront équipés d'au moins deux pompes fonctionnant en alternance et assurant le secours l'une de l'autre. Ils seront équipés d'une télésurveillance avec report d'alarme.

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 3 mois à l'avance de la construction d'un nouveau poste de pompage (sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée susceptible d'être intégré dans le domaine public) ou de la modification des caractéristiques de pompage d'un poste existant.



### **4-3 : Ouvrages susceptibles de déversement dans le milieu naturel**

Le maître d'ouvrage réalise un inventaire des ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel. Cet inventaire, figurant à l'article 2 du point 2-1 du présent arrêté, à jour à sa date de signature, doit être actualisé annuellement et annexé dans le document de manuel d'autosurveillance.

Cet inventaire indique pour chacun des points concernés la localisation des ouvrages et des points de rejets au milieu récepteur.

Les ouvrages susceptibles de déverser au milieu naturel (déversoirs d'orage, trop-pleins de postes de pompage, trop-pleins de bassins...) doivent éviter :

- tout rejet ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015,
- tout rejet d'effluents de temps de pluie dans le milieu naturel avant que les capacités de traitement ou de stockage en réseau ne soient dépassées.

### **4-4 : Raccordements**

#### **4-4-1 : Raccordements d'effluents non domestiques :**

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondant aux catégories suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- certaines activités artisanales et notamment les garages et les stations-services ;
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompes à chaleur ou similaires. Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. Leur rejet est cependant interdit dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et unitaires.

Les déversements d'eaux usées non domestiques font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le maître d'ouvrage du système de collecte dans les conditions prévues à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Cette autorisation ne dispense pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont soumis en application du livre 5, titre 1er du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toutes autres réglementations qui leur seraient applicables.

La liste de toutes les autorisations délivrées est jointe au manuel d'autosurveillance de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement.

Le service chargé de la police de l'eau est destinataire des documents de mise à jour.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

#### **4-4-2 : Raccordements d'effluents non domestiques assimilables à des effluents domestiques :**

Sont classés dans les effluents assimilables domestiques, tous les rejets liés à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques, en application des articles L.213-10-2 et L.213-48-1 du Code de l'Environnement, à savoir principalement les activités tertiaires, de restauration et de laveries-pressings.

#### **4-4-3 : Raccordements d'effluents domestiques :**

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte. Il est possible d'obtenir une prolongation, au plus égale à 10 ans si la construction dispose d'une installation autonome conforme de moins de 10 ans. Lors du raccordement au réseau de collecte, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir.

#### **Article 5 : Prescriptions relatives au traitement et au rejet**

En situation normale d'exploitation, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant aux articles 5.1 et 5.2. Si des déversements sont constatés, le maître d'ouvrage informe sans délai le préfet de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement).

Sont considérées comme «situations inhabituelles», toutes situations se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

#### **5-1 : Débits des ouvrages d'épuration**

Débit journalier temps sec	650 m³/j
----------------------------	----------

Le débit de référence est défini par l'article 2-6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ; il correspond au percentile 95 des débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station. Il est égal à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2 (déversoir en tête de station), A3 (entrée de station) et A7 (lorsque des apports extérieurs sont amenés pour traitement à la STEU) au titre de l'autosurveillance réglementaire.

Ce percentile 95 est recalculé tous les ans par le maître d'ouvrage sur une chronique de 5 années glissantes qui couvre les années n-1 à n-5 de l'année en cours.

Il est proposé à nouveau, en début d'année, au service police de l'eau qui le valide au plus tard avec le jugement des conformités de l'année n-1.

#### **5-2 : Valeurs limites de rejets**

**Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :**

- la température est inférieure à 25° C en conditions climatiques normales ;
- le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit pas dégager, avant et après 5 jours d'incubation à 20 °C, une odeur putride et ammoniacale.
- hors situation inhabituelle, le rejet doit respecter les concentrations maximales ou les rendements minimaux figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Concentration à ne pas dépasser (mg/l)	Rendement minimum (%)	Valeurs rédhibitoires (mg/l)
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
Pt*	2 mg/l	80%	

\* moyenne annuelle arithmétique

Pour la DBO5, DCO et MES, la station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Pour les paramètres azote et phosphore, la station est déclarée conforme sur l'année si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne annuelle au rejet ou rendement épuratoire moyen annuel) est respectée.

Pour les paramètres azotés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, ne sont retenus, pour le calcul de la moyenne annuelle, que les bilans pour lesquels la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12 °C.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhibitoires.

Les mesures sont effectuées en entrée et sortie des installations, sur des échantillons correctement homogénéisés.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

Conformément à l'article L211-1 du Code de l'Environnement, le rejet ne devra pas porter atteinte au milieu naturel.

Les niveaux de traitement, figurant au tableau ci-dessus, sont déterminés d'après la qualité actuelle du milieu récepteur et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Ils pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou de l'objectif de qualité des masses d'eau réceptrices ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

## **Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires**

La commune de Saint-Léger-des-Vignes doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produites qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Les déchets doivent être éliminés dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés). Les destinations des boues et des déchets seront précisées au service de police de l'eau.

## **Article 7 : Autres prescriptions relatives à l'usage des ouvrages**

### **7-1 : Prescriptions liées à l'inondabilité**

Les ouvrages de traitement des eaux usées et de collecte sont implantés en zone inondable de la Loire.

- Le système doit être maintenu hors d'eau au minimum pour un niveau de la Loire à 190,50 m NGF, qui correspond à la cote des Plus Hautes Eaux Connues. Le maître d'ouvrage prévoit des dispositifs permettant de limiter l'impact des crues et a minima des clapets anti-retour.
  - Les installations électriques doivent être maintenues hors d'eau au minimum pour un niveau de Loire à 190,50 m NGF, qui correspond à la cote des Plus Hautes Eaux Connues.
  - Le fonctionnement normal doit pouvoir être rétabli le plus rapidement possible après la décrue.

### **7-2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de rejet**

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

### **7-3 : Exploitation et fiabilité des installations**

L'ensemble des installations du système d'assainissement est implanté et exploité conformément aux plans et données contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien devront être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant dispose en permanence des pièces de rechange et matériels utiles pour remédier aux pannes courantes, de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité des installations.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

### **7-4 : Analyse des risques de défaillance**

Cette analyse vise à faire en sorte que les principaux facteurs de défaillance constatés sur les stations fassent l'objet de réponses appropriées.

Elle comprend quatre parties :

- 1 – pour chaque élément fonctionnel de la chaîne du traitement, inventorier les défaillances possibles, matérielles ou humaines, leurs effets et identifier celles pouvant porter atteinte de façon importante à l'intégrité du traitement,
- 2 – identifier les équipements et interventions sensibles susceptibles d'entraîner l'apparition de ces défaillances,
- 3 – analyser l'incidence des périodes d'entretien et de grosses réparations,
- 4 – effectuer des propositions d'actions correctives adaptées à chaque cas.

Ce document est transmis au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Des événements ont été répertoriés les plus à risque dans l'analyse des risques de défaillance et ont fait l'objet de propositions d'actions correctives.

Concernant le risque de défaillance des équipements, l'automatisation de la détection des incidents (téléalarme) ou l'augmentation du nombre de passages de l'exploitant sur site permettront de palier à ces événements. Ces actions seront mises en place **avant le 31 décembre 2019**.

Les risques sont importants quant à la sécurité des personnes est en cause.

Il convient de gérer au mieux le risque de fuite des contenants : mise en place d'une cuve ancrée sur dalle béton hors crue et surélévation à la cote de 190,50 NGF. Cette action doit être réalisée **avant le 31 décembre 2019**.

La situation de la station d'épuration en zone inondable génère un risque important dès les crues d'occurrence quinquennale. La surélévation du coffret électrique EDF au-dessus de la cote de 190,50 NGF doit être réalisée **avant le 31 décembre 2019**.

### **7-5 : Nuisances sonores**

Afin de réduire l'impact sonore, il y aura la mise en place de capotage, pièges à sons et silencieux sur les entrées et sorties d'air ou de gaz.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le Code de la Santé Publique sont applicables à l'installation.

### **7-6 : Nuisances olfactives**

La lutte contre la propagation des odeurs est assurée par le confinement des zones génératrices d'odeurs. Les bâtiments et couvertures sont conçus et traités de manière à résister à la corrosion provoquée par les condensations.

La ventilation est conçue de manière à assurer au personnel d'exploitation et de maintenance des conditions de travail sans utilisation de dispositif individuel de protection respiratoire dans les enceintes fermées accessibles. Dans les locaux accessibles au personnel et dans les locaux attenants à l'exploitation, les conditions de concentrations sont strictement inférieures, en toutes circonstances, aux valeurs limites réglementaires en vigueur au moment de la construction des installations.

### **7-7 : Sécurité**

Les personnes étrangères à l'exploitation ou au contrôle des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

L'ensemble des installations de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et l'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

### **7-8 : Arrêt temporaire de la station**

La continuité du traitement des eaux usées de l'agglomération est assurée en permanence durant les périodes de travaux.

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration nécessitant l'arrêt de la station dûment justifié, le maître d'ouvrage devra solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau au minimum un mois avant l'arrêt programmé, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. L'exploitant devra préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations devront être effectuées en-dehors des périodes d'étiage, sauf impossibilité.

Le service en charge de la police de l'eau pourra, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations, si ces effets sont jugés excessifs.

## TITRE III – AUTOSURVEILLANCE

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements relatifs à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits, notamment aux prescriptions édictées aux articles 17 à 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police de l'eau et au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE) et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

### **Article 8 : Manuel d'autosurveillance**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vue de la réalisation de la surveillance de l'ensemble des ouvrages d'assainissement (système de collecte, système de traitement, rejet et milieu récepteur). Le contenu du manuel est défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance et la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel devra être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le manuel d'autosurveillance doit être actualisé et transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire Bretagne **avant le 30 septembre 2018**.

### **Article 9 : Autosurveillance du système de collecte**

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau de collecte permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification.

### **Article 10 : Autosurveillance du système de traitement**

L'exploitant de la station d'épuration met en place un programme d'autosurveillance des rejets et des sous-produits. A cet effet, la station d'épuration doit être équipée, en entrée et sortie de traitement, de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits, ainsi que de préleveurs automatiques réfrigérés et thermostatés, asservis aux débits. Les équipements de mesures doivent fonctionner en permanence. L'exploitant doit conserver au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés le jour précédent.

Ainsi, des points de mesures et de prélèvements doivent être aménagés en tête et en sortie de station, comme indiqué dans le manuel d'autosurveillance.

L'implantation et la réalisation de ces points seront soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

L'autosurveillance du système de traitement est réalisée par l'exploitant selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier	Unités
Débit	365	m <sup>3</sup> /j
Pluviométrie	365	mm
PH	12	-
Température	12	° C
DBO5	12	mg d'O <sub>2</sub> / L
DCO	12	mg d'O <sub>2</sub> / L
MES	12	mg / L
NTK	4	mg / L
NH <sub>4</sub>	4	mg / L
NO <sub>2</sub>	4	mg / L
NO <sub>3</sub>	4	mg / L
Pt	12	mg / L

Le planning des mesures devra être transmis pour acceptation en fin d'année, pour l'année suivante, au service chargé de la police de l'eau.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant devra transmettre immédiatement les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de réactifs (déphosphatation et filière boues), les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités, ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement annuel sera adressé au service chargé de la police de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

## Article 11 : Surveillance du milieu récepteur

À la demande du Préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

En cas de rejet dans un cours d'eau, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle.

## Article 12 : Surveillance des boues

Il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité.

## Article 13 : Diagnostic

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la commune de Saint-Léger-des-Vignes devra établir un diagnostic de l'ensemble de son système d'assainissement (station de traitement et réseau) au moins une fois tous les 10 ans, soit avant le **27 février 2025**.



## TITRE IV – PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES

### **Article 14 : Informations préalables**

#### **14-1 : Périodes d'entretien**

Le service chargé de la police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en atténuer les effets.

#### **14-2 : Modification des installations**

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 15 : Transmissions immédiates**

#### **15-1 : Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident, affectant la station d'épuration ou le réseau de collecte des effluents et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, doit être signalé par l'exploitant, sans délai et par tout moyen à sa disposition, au service chargé de la police de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et pour y remédier.

L'exploitant établit, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident, les dispositions prises pour en minimiser l'impact et les mesures mises en œuvre ou envisagées pour éviter son renouvellement.

La non déclaration d'un incident ou d'un accident affectant une installation, un ouvrage, une activité ou des travaux nuisibles à l'eau ou au milieu aquatique est punissable d'une contravention pénale de classe 5.

#### **15-2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés, dès leur constatation, au service chargé de la police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les transmissions immédiates se font par téléphone, fax ou mèl. Pour les transmissions par mèl, les adresses sont :

[ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr)

[ddt-sefb@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb@nievre.gouv.fr)

### **Article 16 : Transmissions mensuelles**

Les résultats de l'ensemble des mesures réalisées mensuellement dans le cadre de l'autosurveillance sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau avant le 20 du mois suivant. Ces données sont transmises sous le format informatique d'échange de données «SANDRE ».

Les transmissions mensuelles des fichiers SANDRE se font par mël :  
**ddt-sefb-bureau-equipements-ddt58-autosurveillance@nievre.gouv.fr**

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées transmet ces données via cette application.

## **Article 17 : Transmissions annuelles**

Les documents suivants sont transmis au service police de l'eau et à l'Agence de l'eau :

- Le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable, est transmis avant le 1er janvier de l'année N.
- Un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de l'année N doit être réalisé et transmis, avant le 1er mars de l'année N+1.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit transmettre les valeurs des indicateurs et des données caractérisant son service à l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement via une plateforme Internet créée à cet effet. Les données de l'année N doivent être renseignées sur le site (<http://www.services.eaufrance.fr/>) avant le 15 octobre de l'année N+1.

## TITRE V – CONFORMITÉ ET CONTRÔLE

Chaque année, le service chargé de la police de l'eau évalue la conformité du système de collecte et de traitement au regard des objectifs fixés par la directive n° 91/271/CEE, de l'arrêté du 21 juillet 2015 et du présent arrêté préfectoral.

### Article 18 : Conformité du système de traitement

La conformité en performances du système de traitement est établie dans les conditions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015. Elle est examinée vis-à-vis des paramètres suivants :

Paramètres	Nombre annuel de mesures exigées	Nombre maximum d'échantillons non conformes toléré	Rappel de la valeur de concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	12	2	50 mg/l
DCO	12	2	250 mg/l
MES	12	2	85 mg/l
NTK	4	Sans objet	
NGL	4	Sans objet	
Pt	12	Sans objet	

**Les trois conditions suivantes doivent être simultanément satisfaites :**

- La fréquence d'autosurveillance est respectée.
- Les mesures sont toutes inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau au minimum un mois à l'avance et quand les prescriptions éventuelles fixées par celui-ci ont été respectées et sauf conditions exceptionnelles.
- Les mesures respectent soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, précisées à l'article 5.2, avec un nombre minimal annuel de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Pour les formes de l'azote et le phosphore, l'installation est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs (concentration moyenne sur l'année ou rendement épuratoire moyen sur l'année) est respectée.

Pour les formes de l'azote, ne seront retenus que les bilans effectués lorsque la température dans les réacteurs biologiques est supérieure à 12 °C.

### Article 19 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau peuvent procéder, en tant que de besoin et de façon inopinée :

- à des vérifications du fonctionnement et du rendement des ouvrages épuratoires en procédant à des analyses des effluents bruts et épurés,
- au contrôle des eaux réceptrices.

Les résultats des contrôles inopinés sont pris en compte pour l'appréciation de la conformité du fonctionnement des ouvrages épuratoires.

Le coût des analyses est à la charge exclusive du maître d'ouvrage. Pour ce faire, le maître d'ouvrage doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

## TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### Article 21 : Remise en état des lieux

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

### Article 22 : Déclaration d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit Code.

### Article 23 : Non-conformité collecte et/ou traitement

Le service en charge de la police de l'eau informe le maître d'ouvrage de la conformité des systèmes de collecte et de traitement de l'année n-1 dans les conditions prévues à l'article 22-1 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

En cas de non-conformité, une procédure contradictoire (procès-verbal de constatations et rapport de manquement administratif) est mise en place. Le maître d'ouvrage est ensuite mis en demeure de respecter les prescriptions qui ne sont pas observées. Si cette mise en demeure reste inefficace, et indépendamment des poursuites pénales le cas échéant, elle fait l'objet d'une suite administrative, telle que prévue par les dispositions de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, qui in fine, peut aboutir à une consignation, des travaux d'office, une amende ou une astreinte journalière.

### Article 24 : Caractère de l'autorisation

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du Préfet ou à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **Article 25 : Abrogation et durée de validité**

Les arrêtés préfectoraux n° 58-2016-11-15-005 en date du 15 novembre 2016 et n° 99/DDE/2610 en date du 29 juillet 1999 sont abrogés. Dans le prolongement des arrêtés d'autorisation initiale, le présent arrêté est accordé pour une durée de **vingt ans**, à compter de sa signature.

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au Préfet, dans un délai de deux ans au moins avant l'expiration de l'arrêté.

## **Article 26 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 27 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative à compter de son affichage en mairie de Saint-Léger-des-Vignes.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

## **Article 28 : Publication**

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Saint-Léger-des-Vignes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins six mois.

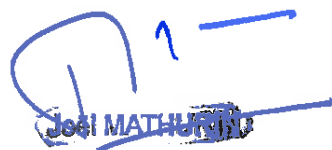
## Article 29 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- le chef du service de police de l'eau de la Nièvre,
- le maire de SAINT-LEGER-DES-VIGNES
- et les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 19 JUIL. 2018

Le Préfet,



Josi MATHURIN

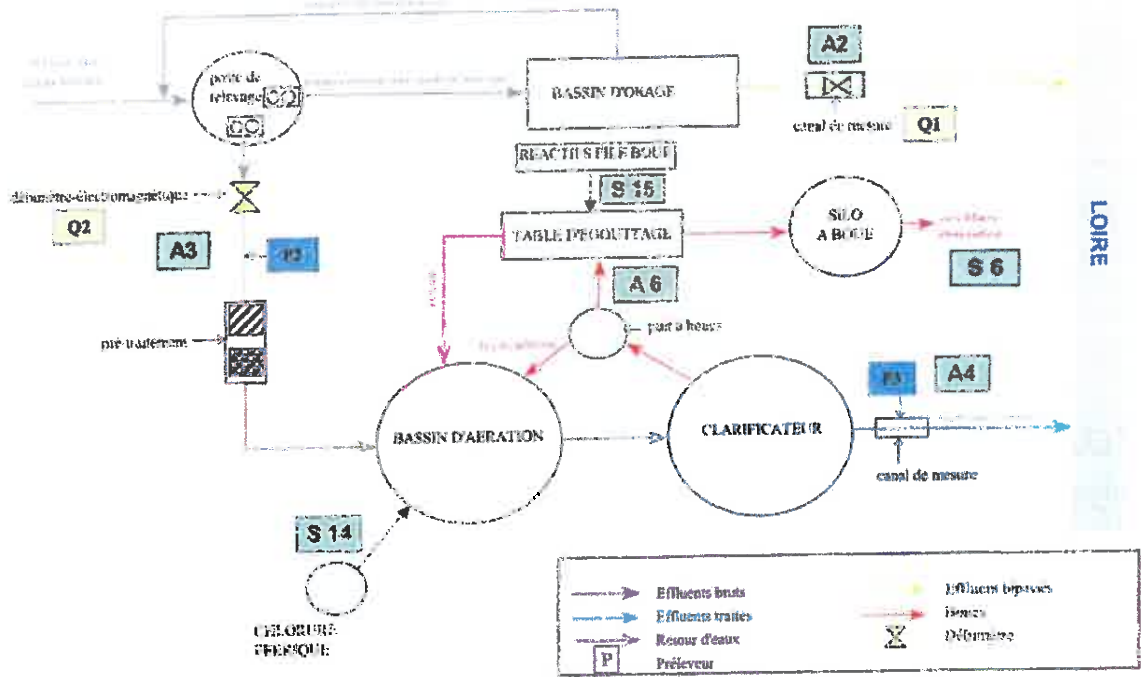
## INDEX

<u>TITRE 1 - AUTORISATION.....</u>	<u>2</u>
<u>Article 1 – Objet de l'autorisation.....</u>	<u>2</u>
<u>Article 2 : Caractéristiques des ouvrages.....</u>	<u>2</u>
<u>2-1 : Ouvrages de collecte.....</u>	<u>2</u>
<u>2-2 : Ouvrages de traitement.....</u>	<u>3</u>
<u>2-3 : Ouvrages de rejet.....</u>	<u>3</u>
<u>TITRE II – PRESCRIPTIONS.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 3 : Prescriptions générales.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 4 : Prescriptions relatives au système de collecte.....</u>	<u>4</u>
<u>4-1 : Réseau de collecte.....</u>	<u>4</u>
<u>4-2 : Postes de relèvement.....</u>	<u>4</u>
<u>4-3 : Ouvrages susceptibles de déversement dans le milieu naturel.....</u>	<u>5</u>
<u>4-4 : Raccordements.....</u>	<u>5</u>
<u>4-4-1 : Raccordements d'effluents non domestiques :.....</u>	<u>5</u>
<u>4-4-2 : Raccordements d'effluents non domestiques assimilables à des effluents domestiques : .....</u>	<u>5</u>
<u>4-4-3 : Raccordements d'effluents domestiques :.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 5 : Prescriptions relatives au traitement et au rejet.....</u>	<u>6</u>
<u>5-1 : Débits des ouvrages d'épuration.....</u>	<u>6</u>
<u>5-2 : Valeurs limites de rejets.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 6 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaires.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 7 : Autres prescriptions relatives à l'usage des ouvrages.....</u>	<u>7</u>
<u>7-1 : Prescriptions liées à l'inondabilité.....</u>	<u>7</u>
<u>7-2 : Prescriptions relatives à l'ouvrage de rejet.....</u>	<u>8</u>
<u>7-3 : Exploitation et fiabilité des installations.....</u>	<u>8</u>
<u>7-4 : Analyse des risques de défaillance.....</u>	<u>8</u>
<u>7-5 : Nuisances sonores.....</u>	<u>9</u>
<u>7-6 : Nuisances olfactives.....</u>	<u>9</u>
<u>7-7 : Sécurité.....</u>	<u>9</u>
<u>7-8 : Arrêt temporaire de la station.....</u>	<u>9</u>
<u>TITRE III – AUTOSURVEILLANCE.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 8 : Manuel d'autosurveillance.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 9 : Autosurveillance du système de collecte.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 10 : Autosurveillance du système de traitement.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 11 : Surveillance du milieu récepteur.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 12 : Surveillance des boues.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 13 : Diagnostic.....</u>	<u>12</u>
<u>TITRE IV – PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 14 : Informations préalables.....</u>	<u>13</u>

14-1 : Périodes d'entretien.....	13
14-2 : Modification des installations.....	13
Article 15 : Transmissions immédiates.....	13
15-1 : Incident grave – Accident.....	13
15-2 : Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté.....	13
Article 16 : Transmissions mensuelles.....	13
Article 17 : Transmissions annuelles.....	14
TITRE V – CONFORMITÉ ET CONTRÔLE.....	15
Article 18 : Conformité du système de traitement.....	15
Article 19 : Contrôle.....	15
TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
Article 20 : Conformité au dossier et modifications .....	16
Article 21 : Remise en état des lieux.....	16
Article 22 : Déclaration d'incident ou d'accident.....	16
Article 23 : Non-conformité collecte et/ou traitement.....	16
Article 24 : Caractère de l'autorisation .....	16
Article 25 : Abrogation et durée de validité.....	17
Article 26 : Droits des tiers.....	17
Article 27 : Voies et délais de recours.....	17
Article 28 : Publication.....	17
Article 29 : Exécution.....	18



# Annexe 1



## Annexe 2

Commune de Saint Léger des Vignes - Schéma Directeur				
Priorité	Localisation	Type de travaux	Coût C HT	Impact
<b>Curage et nettoyage des conduites encroûtées</b>				
1	Rue des Raimbaults	Curage de 45 ml de réseau séparatif et regards associés - entre les regards RU08 et RU09	1 000 €	Amélioration du transfert des effluents et de l'hydraulique du réseau.
1	Route de La Machine	Curage de 115 ml de réseau EU strictes et regards associés - entre les regards RU37 et RU39		
1	Ensemble du réseau	Curage des 9 regards encroûtés - Réseau EU et unitaire	PM	
1	Ensemble du réseau	Curage des regards, têtes d'aqueduc, grilles bouchés Réseau EP	PM	
<b>Élimination des inversions de branchements d'EU dans l'EP</b>				
1	Ensemble du réseau	Contrôle de branchements - Inversion EU dans EP Élimination des 3 inversions de branchements localisés	PM	Suppression des pertes d'effluents au milieu naturel. Amélioration de la collecte.
<b>Reprise des déversements d'orage</b>				
1	DO n°3	Diminution de la hauteur de lame + mise en place d'une vanne guillotine sur le départ EU	5 000 €	Élimination de la collecte des eaux de pluie. Suppression des déversements de temps sec.
1	DO n°5	Élimination de la contre-pente en amont du DO + mise en place d'une vanne guillotine sur le départ EU	11 500 €	
<b>Élimination des rejets directs</b>				
1	RD 981 - Face au Petit Casino	Reprise de branchement gravitairement ou via une pompe de relevage individuelle	12 500 €	Suppression des pertes d'effluent au milieu naturel.
<b>Réduction des eaux parasites de temps sec</b>				
4	Ensemble du réseau	Remplacement de 3 regards	6 000 €	Élimination d'intrusions d'eaux claires. Amélioration de la collecte et du traitement.
2	Rue des Raimbaults	Réparation ponctuelle avec pose de manchette pour reprise d'étanchéité au niveau d'une fissure	2 500 €	Élimination du risque d'affondrement ou de fissuration des conduites.
3	RD 981, Rue de La Loge, Route de La Machine	Réparations ponctuelles avec pose de manchettes pour reprise d'étanchéité au niveau de joints défectueux	18 000 €	Élimination de 14 m <sup>3</sup> /j d'ECPP, soit 5%. Amélioration de la collecte et du traitement.
3	RD 981	Remplacement de la conduite Ø300 amiante-ciment sur 210 ml avec regards et reprise de branchements	128 000 €	Élimination de 35 m <sup>3</sup> /j d'ECPP, soit 13%. Amélioration de la collecte et du traitement.
4	Route de La Machine	Remplacement de la conduite Ø400 béton sur 60 ml avec regards et reprise de branchements	36 500 €	Élimination du risque d'affondrement ou de fissuration des conduites.
4	Rue des Vignes	Remplacement de la conduite Ø200 PVC sur 90 ml avec regards et reprise de branchements	32 500 €	Élimination d'intrusions d'eaux claires.
2	Chemin de Halage	Réhabilitation de la conduite par chemisage sur 1 230 ml	460 000 €	Amélioration de la collecte et du traitement.

Priorité	Localisation	Type de travaux	Coût C HT	Impact
<b>Élimination des inversions de branchements d'EP dans l'EU</b>				
4	Ensemble du réseau	Demande aux propriétaires de rectifier leur branchement. Déconnexion de 3 grilles du réseau EU.	7 500 €	Élimination d'apport d'eaux météoriques à la STEP. Amélioration du fonctionnement des DO. Diminution des risques de débordement du réseau EU en temps de pluie. Amélioration du traitement.
<b>Création des réseaux</b>				
2	Rue du Village, Impasse Clamorin, Rue Clamorin, Rue de la Roche	Création d'un réseau EU Ø 200 mm PVC sur 810 ml	260 000 €	Élimination de 70 m <sup>3</sup> /j d'ECPP, soit 26%.
5	Rue du Pré	Création d'un réseau EU Ø 200 mm PVC sur 330 ml	82 000 €	Amélioration de la collecte
5	Impasse de la Guédine	Création d'un réseau EU Ø 200 mm PVC sur 100 ml	28 000 €	Diminution des risques d'inondation
4	Impasse du Coteau	Création d'un réseau EU Ø 200 mm PVC sur 124 ml	28 500 €	Élimination de 31 m <sup>3</sup> /j d'ECPP, soit 12%.
5	Vieux bourg	Création d'un réseau EU Ø 200 mm PVC sur 1 625 ml	400 000 €	Élimination de 9 m <sup>3</sup> /j d'ECPP, soit 3%.
4	Rue de La Loge	Création d'un réseau EU Ø 200 mm PVC sur 190,5 ml	65 000 €	Élimination de 17 m <sup>3</sup> /j d'ECPP, soit 6%.
<b>Gestion des eaux pluviales</b>				
6	Rue de l'Étang	Remplacement de la bus - exutoire du réseau EP	7 500 €	Amélioration de la collecte et du traitement. Vérification du dimensionnement du réseau EP.
6	Chemin de Halage	Sensibilisation des particuliers pour la déconnexion des branchements EP de l'unitaire	PM	
5	Réseaux EP	Modernisation complète avec levé topographique et cote de médian	PM	
<b>Total C HT:</b>			<b>1 384 000 €</b>	

Les coûts des travaux sont donnés hors frais de maîtrise d'œuvre et hors frais annexes  
Les ordres de priorité sont donnés à titre indicatif

PM : Pour Mémoire

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-07-16-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
épannage des boues de la station d'épuration de Donzy sur  
les communes de Donzy et Perroy - dossier  
n°58-2018-00129



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE DONZY SUR LES COMMUNES DE  
DONZY ET PERROY**

DOSSIER N° 58-2018-00129

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Odile BERTHELOT, Chef du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06 Juillet 2018, présenté par la CC LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 58-2018-00129 et relatif à : Epandage des boues de la station d'épuration de DONZY sur les communes de DONZY et PERROY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**CC LOIRE, VIGNOBLES ET NOHAIN  
4 PLACE GEORGES CLEMENCEAU  
58200 COSNE COURS SUR LOIRE**

concernant :

**Epandage des boues de la station d'épuration de DONZY**

dont la réalisation est prévue dans les communes de DONZY et PERROY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	08/01/1998

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 06 Septembre 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de DONZY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

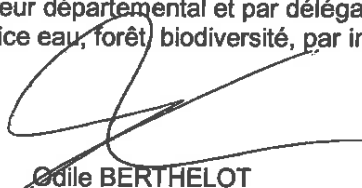
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le

**16 JUL. 2018**

Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le chef du service eau, forêt, biodiversité, par intérim,



Odile BERTHELOT

**PJ : Arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Nièvre  
Service Eau, Forêt et Biodiversité  
Affaire suivie par : Marie-Sylvie Rabié  
Tel. : 03 86 71 52 51  
Mél. : marie-sylvie.rabie@nievre.gouv.fr

Nevers, le 20 JUIL. 2018

Communauté de Communes  
Loire, Vignobles et Nohain  
4 place Georges Clémenceau  
58200 COSNE COURS SUR LOIRE

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
Epannage des boues de la STEU de DONZY - Accord sur dossier de déclaration  
Références : 58-2018-00129 / 6496  
Pièces jointes :

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Epannage des boues de la station d'épuration de DONZY  
sur les communes de DONZY et PERROY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Juillet 2018, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes :

- DONZY
- PERROY

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,  
L'Adjointe au chef de service,  
Service Eau - Forêt - Biodiversité

**Odile BERTHELOT**

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-05-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
travaux sur la prise d'eau du bief du moulin de Vilotte et  
sur le ruisseau des Gamards - commune de  
Saint-Benin-d'Azy - dossier n° 58-2018-00101





PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVAUX SUR LE PRISE D'EAU DU BIEF DU MOULIN DE VILOTTE ET SUR LE RUISSEAU DES GAMARDS  
COMMUNE DE SAINT-BENIN-D'AZY  
DOSSIER N° 58-2018-00101

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-28-001 du 28 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Odile BERTHELOT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité par intérim, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Mai 2018, présenté par l'EARL TYSER représenté par Monsieur TYSER Charles, enregistré sous le n° 58-2018-00101 et relatif aux travaux sur le prise d'eau du bief du moulin de Vilotte et sur le ruisseau des Gamards ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**EARL TYSER - Moulin de Valotte - 58270 SAINT-BENIN-D'AZY**

concernant :

**Travaux sur le prise d'eau du bief du moulin de Vilotte et sur le ruisseau des Gamards**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-BENIN-D'AZY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	---	-------------	-----------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 23 Juillet 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-BENIN-D'AZY

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 5 juin 2018,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Christine GAZET', with a long horizontal flourish extending to the right.

Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.





Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFÊT DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 18 juillet 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur TYSER**  
**EARL TYSER**  
**Moulin de Valotte**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET

Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr)

**58270 SAINT-BENIN-D'AZY**

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références : 64 85*

*Pièces jointes :*

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Travaux sur la prise d'eau du bief du moulin de Vilotte et sur le ruisseau des Gamards  
sur la commune de SAINT-BENIN-D'AZY,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/06/2018, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-BENIN-D'AZY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-BENIN-D'AZY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau-milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2018-06-24-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
traversée de ruisseau pour passage d'une canalisation d'eau  
potable, lieu-dit Le Pinchard - commune de  
Beaumont-Sardolles - dossier n° 58-2018-00100

PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
TRAVERSÉE DE RUISSEAU POUR PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE, LIEU-DIT LE  
PINCHARD - COMMUNE DE BEAUMONT-SARDOLLES  
DOSSIER N° 58-2018-00100

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2018-02-27-005 du 27 février 2018 portant délégation de signature à Madame Christine GAZET, cheffe du bureau milieux aquatiques et pêche, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 Mai 2018, présenté par le SIAEPA de DRUY PARIGNY, enregistré sous le n° 58-2018-00100 et relatif à la traversée de ruisseau pour passage d'une canalisation d'eau potable, lieu-dit Le Pinchard ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SIAEPA de DRUY PARIGNY - 10, rue de la Motte - B.P. 70020 - 58028 NEVERS**

concernant :

**Traversée de ruisseau pour passage d'une canalisation d'eau potable, lieu-dit Le Pinchard**

**dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUMONT-SARDOLLES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18 Juillet 2018**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.



Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BEAUMONT-SARDOLLES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 24 mai 2018,  
Pour le Directeur départemental et par délégation,  
Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 17 juillet 2018

Service eau, forêt et biodiversité

**Monsieur le Président**  
**SIAEPA de DRUY PARIGNY**  
**10, rue de la Motte**  
**B.P. 70020**

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers  
Affaire suivie par : Florence PAWELA-MUGNERET  
Tel. : 03 86 71 52 18 – Fax. : 03 86 71 52 79  
Mél. : [ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr)

**58028 NEVERS**

*Objet : Dossier de déclaration – Travaux en rivière.*

*Références :* 6480

*Pièces jointes :*

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Traversée de ruisseau pour passage d'une canalisation d'eau potable, lieu-dit Le Pinchard  
sur la commune de BEAUMONT-SARDOLLES,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24/05/2018, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération dans le respect des périodes autorisées de travaux soit :

- pour les cours d'eau en 1ère catégorie : du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre,
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 1<sup>er</sup> juillet au 28 février.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de BEAUMONT-SARDOLLES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BEAUMONT-SARDOLLES par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques et pêche,

Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



# DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2018-07-23-001

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MENOUE pour la période 2018-2037



**PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ**  
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : NIEVRE

Forêt communale de **MENOU**

Contenance cadastrale : 290,2205 ha

Surface de gestion : 290,22 ha

Révision du document d'aménagement

**2018-2037**

**Arrêté d'aménagement n°**

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

**MENOU**

pour la période 2018-2037

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MENOU en date du 11 janvier 2018, visé par la Sous-préfecture de Clamecy le 22 janvier 2018 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature du Préfet à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2018-31-D du 23 mai 2018, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de MENOU (NIEVRE), d'une contenance de 290,22 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de chêne sessile (72 %), hêtre (17 %), tremble (5 %), charme (3 %) et de merisier (3 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 177,86 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 107,58 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (279,72 ha), le hêtre (5,14 ha) et le cèdre de l'atlas (0,58 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 20,60 ha, au sein duquel 11,76 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 14,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 2,26 ha ;
  - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 155 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 20 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 107,58 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 12 ans ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,78 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  
- 0,680 km de route forestière et une place de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Menou de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Besançon, le 23 juillet 2018

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture de la Nièvre

58-2018-07-25-006

AR habilitation PF Charon

*Habilitation dans le domaine funéraire des pompes funèbres Charon*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA NIEVRE

Sous-Préfecture de Château-Chinon  
N° 2018-CH-CH : 103

### A R R Ê T É

portant habilitation dans le domaine funéraire  
des pompes funèbres marbrerie Charon  
à Beauregard 58110 Châtillon en Bazois

LE PREFET DE LA NIEVRE  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 2223-19 modifié par LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 – art.214 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 février 2018, chargeant Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, de l'intérim des fonctions de Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon et lui accordant délégation de signature ;

Vu la demande formulée le 25 avril 2018 par les pompes funèbres marbrerie Charon située au lieu dit « Beauregard » à Châtillon en Bazois (58110) en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les pompes funèbres marbrerie Charon dont le siège social se situe à Châtillon en Bazois au lieu dit « Beauregard » sont habilités pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

1. Transport de corps avant et après mise en bière ;
2. Organisation des obsèques ;
3. Soins de conservation,
4. Fourniture de housses, cercueils, et accessoires, urnes cinéraires ;
6. Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
7. Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
8. Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)



**Article 2** : L'entreprise susvisée est habilitée pour toutes ces activités, sous le numéro 2018.58.01.23.

**Article 3** : La durée de la présente habilitation, fixée à 6 ans, expira le 24 juillet 2024.

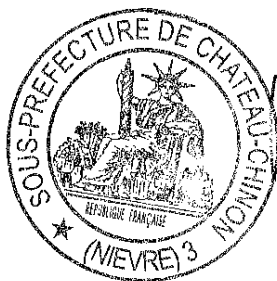
**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le sous-préfet de Château-Chinon pi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Châtillon en Bazois et au requérant, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 6** : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Château-Chinon, le 25 juillet 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la Préfecture,  
sous-préfet de Château-Chinon pi,  
et par délégation, le secrétaire général de la  
sous-préfecture de Château-Chinon,



Arnaud BORREMANS

SDIS de la Nièvre

58-2018-07-18-003

Arrêté portant nomination de Monsieur Arnaud  
LAMBERT au grade de lieutenant de 1ère classe de  
sapeurs-pompiers professionnels stagiaire au corps  
départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre

PRÉFET DE LA NIEVRE

**ARRETE**

portant nomination de **Monsieur Arnaud LAMBERT**, au grade de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire au Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la NIEVRE.

SDIS de la Nièvre  
Service des Ressources Humaines  
N° SDIS - 2018 - 49

\*\*\*\*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS,**

**LE PREFET de la NIEVRE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

**VU** la liste en date du 1<sup>er</sup> juin 2018 des admis au concours interne de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2018 ;

**VU** l'avis de vacance d'un poste de lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels n° 05818067579 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre, Chef de Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la Nièvre ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1 - Monsieur Arnaud LAMBERT**, né le 04/10/1983 à Cosne-sur-Loire (58), est nommé lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire au Corps Départemental des sapeurs-pompiers de la NIEVRE, en catégorie active, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.

**ARTICLE 2** – La durée du stage est de 1 an. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

**ARTICLE 3** - En application des dispositions à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de DIJON dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé.

**ARTICLE 4** - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme le Payeur Départemental de la NIEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Varennes-Vauzelles, le **18 JUL. 2018**

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS de la Nièvre,

Guy HOURCABIE

Le Préfet de la Nièvre,

Jean MATHURIN